

Journal des Bâtonniers



Numéro spécial Europe

p. 4 En direct de la Conférence

p. 16 Les membres du Bureau prennent la plume

p. 32 Nos Bâtonniers ont du talent

p. 34 Information de la Conférence

p. 36 La chronique de Jean-Gaston Moore

p. 39 Cahier Pratique du Village de la Justice



Lexis[®] 360
Changez d'ère !

Le portail juridique révolutionnaire

→ **Plus pertinent**

Un moteur de recherche sémantique unique pour trouver en un clic toutes les réponses sans vous poser de questions.

→ **Plus simple**

Une recherche intuitive pour rechercher sur les fonds LexisNexis et l'ensemble du web.

→ **Plus d'actualité**

Des synthèses JurisClasseur (pour faire un point rapide sur une matière moins connue), des news quotidiennes, des dossiers d'actualité, un service de veille personnalisable.

→ **Plus opérationnel**

Des modèles d'actes, les indices et les taux, l'annuaire des juridictions, l'agenda fiscal et social.

 LexisNexis[®]

Découvrez nos offres modulaires,
adaptées à votre activité !
www.jedecouvreLexis360.fr • 0 821 200 700



Sommaire

Le Journal des Bâtonniers est
édité par Legiteam

LEGITEAM

17, rue de Seine
92100 BOULOGNE
Tél. : 01 70 71 53 80
Fax : 01 46 09 13 85
Site : www.legiteam.fr

Directeur
de la publication

Alain POUCHELON
12, place Dauphine, 75001 PARIS
Tél. : 01 44 41 99 10
Fax : 01 43 25 12 69
contact@conferencedesbatonniers.com
www.conferencedesbatonniers.com

Directeur adjoint de la publication

Nathalie BARBIER
nathalie.barbier@free.fr

Abonnements

Michel PONSARD
Tél. : 01 70 71 53 80

Maquettistes

Tiphaine PAULUS-DIVERRÈS
Florian SAUX
pao@legiteam.fr

Dépôt Légal N°80019
ISSN : 1961-0688

Publicité

Régie exclusive pour la
publicité : LEGITEAM
Tél. : 01 70 71 53 80

Responsables Publicité

Emmanuel FONTES
efontes@legiteam.fr
Aline ERRARD
a.errard@free.fr
Pierre MARKHOFF
legiteam@free.fr

Imprimeur

Rotative service impression
41, rue du Maréchal Foch
65500 Vic en Bigorre
Tél. : 05 62 31 21 21
Fax : 05 62 31 25 25

*Les opinions émises dans cette
revue n'engagent que
leurs auteurs.*

*Toute reproduction même partielle
doit donner lieu à un
accord préalable et écrit des
auteurs et de la rédaction.*

■ EN DIRECT DE LA CONFÉRENCE p. 4/15

Édito du Président	p. 4
La Conférence des Bâtonniers à Bruxelles	p. 5
Entretien avec M. le Bâtonnier Jean Jacques FORRER	p. 6
La cour européenne	p. 10
Mémento de la Convention européenne des droits de l'homme à l'usage des avocats. Par M. DOURNEAU-JOSETTE chef de division CEDH ..	p. 11

■ LES MEMBRES DU BUREAU PRENNENT LA PLUME p. 16/31

« Alternatives Business Structures : une alternative à l'exercice traditionnel de la profession d'avocat ? » Par René DESPIEGHELAERE	p. 16
L'Union Européenne et les notaires. Par Michel BENICHOU	p. 18
L'Union Européenne et politique pénale. Par Michel BENICHOU ..	p. 20
L'annuaire européen des avocats. Par Alain MARTER et Julien MANIÈRE	p. 22
L'exception de conventionalité. Par Patrick LINGIBÉ	p. 26
Bâtonnier Jean-Jacques TRIPLET : la tête dans les étoiles... Par René DESPIEGHELAERE	p. 30

■ NOS BÂTONNIERS ONT DU TALENT p. 32/33

La profession d'avocat dans l'union pour la méditerranée. Par Jérôme GAVAUDAN	p. 30
--	-------

■ INFORMATION DE LA CONFÉRENCE p. 34/35

Présentation de la commission d'aide à l'adaptation	p. 34
---	-------

■ LA CHRONIQUE DE JEAN-GASTON MOORE p. 36

La déontologie des avocats de l'Union Européenne	p. 36
--	-------

■ Cahier Pratique réalisé par le site www.village-justice.com .. p. 39/50

Les associations de gestion agréées : adhérer ou non ?	p. 39
Entretien avec Thomas Suchodolski	p. 42
Agenda des formations	p. 44
Pack Installation	p. 45
Offres d'emplois	p. 49
Revue du Web Juridique	p. 50

édito

La Conférence des Bâtonniers de France et d'Outre-Mer a organisé le séminaire de son bureau à Strasbourg, les 2 et 3 septembre 2011 afin de réfléchir sur la question « *quel avocat demain pour quel exercice ?* ».

Tout en s'interrogeant sur l'identité de l'avocat et pour quel exercice, le bureau, à partir de l'évolution de la profession d'avocat en Europe, a recherché comment l'avocat français pouvait répondre à la demande de Droit dans l'espace européen face à la concurrence des autres avocats.

Le 16 septembre 2011, la Conférence a convié l'ensemble des Bâtonniers à Bruxelles.

Nous souhaitons cette journée parce que nous voulions que les bâtonniers sensibilisent nos confrères au Droit européen.

Une grande partie de la législation interne vient, en effet, de l'Union Européenne et cette législation est transposée dans le Droit national.

Jusqu'alors les principales réglementations concernaient :

- le droit douanier, le droit de la concurrence (liberté de circulation des biens et des services)
- le droit financier (liberté de circulation des capitaux)
- le droit du travail (préservation de la liberté de circulation des travailleurs et égalité homme femme)
- mais aussi certains droits personnels aux fins de garantir la liberté de circulation.

Aujourd'hui, le domaine d'intervention est plus large. On peut citer : le droit de l'environnement, le droit des contrats, avec un 28^e régime, qui s'ajouterait à ceux des États, mais aussi le droit des personnes avec le droit pénal qui donne une place particulière à l'avocat, notamment dans la procédure de garde à vue, qui progresse grâce à la jurisprudence européenne.

Plus nous serons présents, plus nous imposerons le droit continental.

Soyons également vigilants sur la question des capitaux extérieurs. Soyons combatifs pour le respect du secret de la profession d'avocat, d'ordre public, général, absolu et illimité dans le temps.

Nos valeurs morales traduites dans notre code de déontologie, notre serment, font obligation à l'avocat de respecter les règles légales et réglementaires de l'État.

Veillons à inciter nos confrères à mieux appréhender que le droit est désormais le droit de l'union européenne, avec de nouvelles procédures et de nouvelles méthodes.

Ce droit européen a une incidence sur la vie quotidienne des entreprises et des particuliers.

Ce numéro spécial Europe du Journal des bâtonniers veut vous sensibiliser à ce droit de l'Union, omniprésent au niveau national dans un large éventail d'activités.



AJM PUCHELON
*Président de la Conférence des
Bâtonniers de France et d'Outre-Mer*

La Conférence et l'Europe



La Conférence des Bâtonniers lors de l'Assemblée générale des 16 et 17 septembre 2011 à Bruxelles.

Le séminaire du Bureau de la Conférence s'est tenu à STRASBOURG.

A cette occasion, les membres du Bureau ont été reçus par Monsieur J. WIESEL, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de STRASBOURG, entouré des anciens Bâtonniers. Les membres du Bureau ont également rencontré Monsieur P. DOURNEAU-JOSETTE, Chef de Division au Greffe de la CEDH.



Monsieur LE PRESIDENT POUCHELON,
M. Pascal DOURNEAU-JOSETTE, Chef de Division Cour
européenne des Droits de l'Homme et M. Jean-Jacques FORRER,
président de la DBF



Monsieur le Bâtonnier Jean W. WIESEL en compagnie des
Bâtonniers Christine RUETSCH, Hubert METZGER, Denis
ATZENHOFFER, Jean-Jacques FORRER, Cédric LUTZ-SORG et
Monsieur le Bâtonnier désigné Armand MARX



L'Ordre des Avocats de SAINT MALO – DINAN tient à rendre un hommage mérité à Monsieur le Bâtonnier Serge DENOUAL, juriste émérite et adversaire redoutable, qui a honoré la profession au cours de ses trente années d'exercice.

Il a rendu un grand service à l'Ordre en qualité de Bâtonnier et de membre du Conseil de l'Ordre, fonction qu'il a exercée de nombreuses années et qu'il exerçait au moment de son départ.

Serge DENOUAL était devenu pour bon nombre de ses confrères, un ami fidèle qui savait écouter, aider et secourir les autres.

Son départ brutal et par trop prématuré laisse un vide au sein du Barreau, dont les membres garderont un souvenir ému de ce confrère attachant.

Entretien Avec...

Monsieur le Bâtonnier Jean Jacques FORRER, Président de la Délégation des barreaux de France

En plein cœur du quartier européen de Bruxelles, puisqu'à deux pas du rond-point Robert Schumann, dans une rue au nom qui augure favorablement de l'humeur de ses occupants, avenue de la Joyeuse Entrée, c'est là qu'officie la Délégation des Barreaux de France.

Créée en 1983 à l'initiative du Barreau de PARIS et chère au cœur de notre Conférence qui l'a rejointe en 1993, cette institution, sans autre équivalent à ce jour, a une double mission : défendre et promouvoir les valeurs de la Profession et prêter aide et assistance en droit de l'Union Européenne à tous les avocats de France.

Elle demeure pourtant encore mal connue. Aussi, le Bulletin de la Conférence des Bâtonniers a-t-il voulu en savoir plus ; et qui mieux que son nouveau Président, le Bâtonnier Jean-Jacques FORRER pouvait répondre à ses interrogations ?

Il l'a fait avec la générosité, la truculence et l'enthousiasme que ceux qui ont eu la chance de l'approcher lui reconnaissent ; qu'il en soit ici chaleureusement remercié.



Jean Jacques FORRER
Président de la Délégation
des Barreaux de France

Le Journal des Bâtonniers :
Monsieur le Président, vous voilà depuis quelques mois à la tête de la Délégation des Barreaux de France ; voudriez-vous la présenter à nos lecteurs ?

Jean Jacques FORRER :
La Délégation des Barreaux de France est l'émanation du Barreau de Paris, de la Conférence des Bâtonniers et du Conseil national des Barreaux. Elle a quatre missions principales.

Investie d'une fonction de représentation des intérêts des avocats français, elle est leur « voix » auprès du Parlement européen, de la Commission européenne, du Conseil de l'Union européenne, du Parlement européen, de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Représentation Permanente de la France auprès de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'Homme de Strasbourg

Afin d'informer sur les derniers développements du droit de l'Union européenne, la DBF réalise trois publications :

- « L'Europe en Bref », lettre d'information hebdomadaire adressée gratuitement par courrier électronique, réalise

la synthèse des principaux développements législatifs, réglementaires et jurisprudentiels susceptibles d'intéresser les avocats et recense les appels d'offres en matière de services juridiques.

- « L'Observateur de Bruxelles » est une revue trimestrielle d'information et d'analyse juridique en droit de l'Union européenne.

- « Flash Bâtonniers », adressé gratuitement chaque mois par courrier électronique et courrier postale à tous les Bâtonniers, répertorie les nouvelles les plus importantes de l'actualité européenne.

Par ailleurs, la DBF propose des séminaires de formation ou de perfectionnement en droit de l'Union européenne abordant des sujets sous l'angle pratique grâce à l'intervention de fonctionnaires des institutions européennes spécialistes des matières traitées.

Enfin, la DBF offre un soutien juridique aux avocats français pour toute question relative au droit de l'Union européenne. En réponse aux demandes d'avocats se trouvant confrontés à une problématique de droit de l'UE dans le cadre d'un dossier, ces notes ont vocation à leur apporter tous les éléments juridiques nécessaires

à la bonne appréhension de leur question (normes européennes, jurisprudence, éléments prospectifs). Ceci peut aller de la simple mise à disposition d'un texte à une analyse juridique plus détaillée.

Le JDB : La DBF aura bientôt trente ans d'existence mais elle demeure encore terriblement méconnue. Quels remèdes, selon vous, à ce qu'il faut bien appeler un « défaut d'image » ?

J.J.F. :
Remédier à ce défaut d'image, dont vous parlez, constitue une priorité quotidienne de la Délégation des Barreaux de France. Ainsi, nous réfléchissons aux moyens de mieux atteindre les Barreaux et sommes toujours heureux de recevoir les suggestions de nos confrères.

Il me semble que les rencontres avec les avocats ou futurs avocats restent le moyen le plus efficace pour les sensibiliser aux missions de la DBF. C'est la raison pour laquelle nous sommes toujours ravis d'accueillir les Barreaux à Bruxelles, de participer à des manifestations ou d'intervenir dans les écoles de formation des avocats.

A ce titre, nous avons également besoin du concours des Bâtonniers pour qu'ils relaient auprès de leurs confrères les différents services que nous proposons aux avocats, notamment notre lettre hebdomadaire, et pour que le réflexe européen devienne automatique.

Le JDB : *Votre prédécesseur, notre regretté confrère Dominique VOILLEMOT, considérait que la mission première de la DBF consistait à faire du « lobbying » pour la Profession. Partagez-vous cette opinion ?*

J.J.F :

Le lobbying ou représentation d'intérêts constitue, en effet, une mission fondamentale pour que les intérêts et les valeurs de la Profession d'Avocat soient préservés. Cette démarche est d'autant plus essentielle dans un contexte européen, où recueillir les points de vue des parties intéressées fait, à part entière, partie du processus décisionnel.

Néanmoins, le droit de l'Union européenne impactant, aujourd'hui, de plus en plus les ordres juridiques nationaux, il apparaît inconcevable que la législation européenne ne soit pas passée au crible par nos instances pour s'assurer que celle-ci ne contrevienne pas à nos principes juridiques essentiels et aux valeurs de notre profession. Il est de notre devoir d'informer les décideurs politiques de nos réticences ou de notre soutien envers les projets législatifs envisagés.

Le JDB : *Mais sauf erreur, ce sont plus de quinze mille personnes, toutes nationalités confondues, qui exercent cette activité à Bruxelles. La DBF quant à elle en compte moins d'une dizaine. C'est bien peu pour faire prévaloir nos valeurs et convaincre les politiques...*

J.J.F :

Afin que leur point de vue ait plus de poids dans le processus décisionnel européen, les Barreaux européens ont décidé de se regrouper au sein d'une instance commune : le Conseil des Barreaux européens (CCBE).

Le CCBE compte parmi ses membres les Barreaux de vingt-sept États membres de l'Union, mais également les trois États membres de l'Espace économique européen (Norvège, Liechtenstein, Islande) ainsi que la Suisse. Outre ces membres, les barreaux de nombre de pays européens ont la qualité de membres associés (pays du Conseil de l'Europe en négociations officielles en vue de l'adhésion à l'Union européenne) ou d'observateurs (autres pays du Conseil de l'Europe).

Le CCBE représente ainsi les intérêts de plus d'un million d'avocats.

Lieu de réflexion et d'échanges, le CCBE adopte des positions politiques communes sur un très grand nombre de sujets. Or, la légitimité est d'autant plus importante lorsqu'une profession s'exprime d'une seule voix, pour l'ensemble de ses membres des différents États membres.

En outre, il est important de noter que parmi ces Barreaux, suivant en cela le Barreau français, une dizaine ont décidé de créer un bureau permanent à Bruxelles. Parmi eux, c'est la représentation des Barreaux français qui est la plus étoffée avec quatre confrères et un juriste à plein temps.

Le JDB : *Des résultats ont-ils été obtenus ? Peut-on en espérer d'autres ?*

J.J.F :

La DBF, aux côtés du CCBE, demandait depuis plusieurs années que la Direction générale

« Justice, Liberté, Sécurité » de la Commission européenne soit scindée en deux afin d'éviter que les impératifs de sécurité ne priment sur ceux de justice et de liberté, comme ce fut le cas lors de l'adoption des directives anti-blanchiment. Depuis le 1^{er} juillet 2010, une Direction générale « Justice » a été créée ainsi que la fonction de Commissaire en charge de la justice, des droits fondamentaux et de la citoyenneté. C'est M^{me} Viviane Reding qui occupe cette fonction. Il s'agit d'une vraie réussite pour les textes à venir en matière de justice tant civile que pénale.

La DBF, ainsi que les autres Barreaux nationaux, invitaient depuis de très nombreuses années, la Commission européenne à se pencher sur les garanties procédurales minimales dans les procédures pénales en Europe. C'est justement l'objectif que la Commission européenne s'est fixée dans sa feuille de route, adoptée dans le cadre du programme de Stockholm au mois de mai 2010.

La directive relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales a d'ores et déjà été adoptée. La proposition de directive relative au droit à l'information dans les procédures pénales est en cours de discussion au Parlement européen.

Le 8 juin 2011, la proposition de directive relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et au droit de communiquer après l'arrestation a été publiée. Cette dernière proposition fait l'objet de vifs débats au sein du Conseil de l'UE, le gouvernement français notamment y étant opposé. La DBF va continuer à défendre la place de l'avocat tout au long du processus décisionnel d'adoption de cette future directive.

Le JDB : *Nous disions en exergue que la DBF avait aussi pour mission d'aider à la formation des praticiens du droit en droit en l'Union européenne. Vaste programme quand on sait que le droit de l'Union européenne, qui règle pourtant la vie quotidienne de nos concitoyens est encore très largement ignoré. Comment la DBF remplit-elle cette seconde mission ?*

J.J.F :

Nous exerçons notre mission de formation de diverses manières.

Tout d'abord, nous organisons chaque année plusieurs conférences à Bruxelles sur des thèmes variés présentant un intérêt particulier pour les praticiens. Dans le cadre de ces formations, nous faisons intervenir des hauts fonctionnaires européens, des universitaires, des magistrats mais également des avocats spécialistes des questions abordées. Véritable lieu d'échanges, nos conférences permettent d'appréhender de manière plus concrète le droit de l'Union européenne. Ou celui de la Convention européenne des droits de l'Homme.

La DBF intervient, par ailleurs, dans les écoles de formation des avocats, à leur demande. Il s'agit de sensibiliser les élèves-avocats au réflexe européen et de leur fournir des informations pratiques sur le droit de l'européen..

Enfin, sur leur sollicitation, nous organisons également des journées de formation pour les Barreaux. Ces événements sont l'occasion de visiter les institutions européennes à Bruxelles ou à Luxembourg et de rencontrer des fonctionnaires européens.

Toutefois, ainsi que vous le soulignez, la principale difficulté réside, aujourd'hui, dans la méconnaissance du droit de l'Union européenne. Une des explications de cette méconnaissance est les lacunes, voire l'absence, de l'enseignement prodigué dans cette matière. C'est la raison pour laquelle, depuis que j'ai pris mes fonctions de Président, je réfléchis à la manière dont nous pourrions participer encore davantage à la résolution de ce problème. Nous sommes, par exemple, actuellement en train de réaliser des «kits de formation» qui pourraient être mis à disposition des Barreaux. Je profite donc de cette occasion pour lancer un appel à toutes personnes qui auraient les compétences nécessaires et seraient intéressées pour devenir des formateurs.

Le JDB : *Le 13 septembre dernier, la Commission européenne a décidé de mettre en œuvre un vaste programme de formation judiciaire européenne à destination des praticiens du droit exerçant dans l'Union, l'objectif étant de les doter des outils nécessaires pour appliquer le droit de l'Union Européenne. La DBF participera-t-elle à ce programme ? Si oui, avec quels moyens ?*

J.J.F :

La DBF a participé très en amont à la rédaction de cette communication avec la Commission européenne, notamment par le biais des travaux du comité « Formation » du CCBE. La DBF a tenu plusieurs réunions avec les personnes en charge à la Commission afin de s'assurer notamment que les avocats seraient bien dans le champ d'application de la future stratégie en la matière, ce qui n'était pas forcément évident au départ.

La DBF a par ailleurs organisé, le 16 février 2011, une réunion avec la Commission européenne – à sa demande – et 6 directeurs de centres de formation français afin que ces derniers puissent exposer leurs projets et initiatives de « bonnes pratiques » en matière de formation des avocats. Enfin, lors des réunions entre le CCBE et la Commission européenne, les Barreaux français et danois ont proposé l'idée d'une plateforme européenne des formations en droit de l'UE qui faciliterait l'accès par tous les avocats à travers l'Europe aux formations qui sont dispensées dans cette matière.

Je saisis cette occasion pour inviter chacun des Barreaux français à se rapprocher de leurs homologues européens afin de mettre en place des formations en droit de l'UE qui pourraient prétendre à l'obtention de financements européens (3 États membres au minimum doivent être impliqués). ■



*Propos recueillis par
Madame le Bâtonnier
Elizabeth MENESGUEN*



Aviva Senséo Libéral

Solution de prévoyance
pour les professions libérales

- ✓ Un contrat qui protège votre avenir et celui de vos proches
- ✓ Une solution souple et personnalisée
- ✓ Un calcul avantageux de la rente d'invalidité

Retrouvez-nous sur aviva.fr

* Abattement tarifaire de 20% les deux premières années de l'adhésion au contrat Aviva Senséo Libéral destiné aux créateurs et repreneurs ayant moins de deux années d'exercice professionnel à l'adhésion. Pour plus d'informations sur le contrat Aviva Senséo Libéral, contactez un Conseiller en Assurances Aviva.



L'assurance à votre image



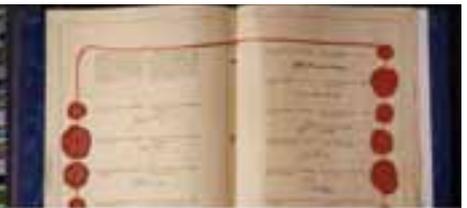
La Cour Européenne



LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME



REPÈRES HISTORIQUES



LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Instituée en 1959, la Cour européenne des droits de l'homme est une juridiction internationale compétente pour statuer sur des requêtes individuelles ou étatiques alléguant des violations des droits civils et politiques énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme. Depuis 1998, la Cour siège en permanence et peut être saisie directement par les particuliers.

En près d'un demi-siècle, la Cour a rendu plus de 10 000 arrêts. Ses arrêts, qui sont obligatoires pour les États concernés, conduisent les gouvernements à modifier leur législation et leur pratique administrative dans de nombreux domaines. La jurisprudence de la Cour fait de la Convention un instrument dynamique et puissant pour relever les nouveaux défis et consolider l'État de droit et la démocratie en Europe.

La Cour et son siège à Strasbourg, dans le Palais des droits de l'homme conçu en 1994 par l'architecte britannique Richard Rogers. C'est dans ce bâtiment, dont l'image est reconnue à travers le monde, que la Cour veille au respect des droits de l'homme de 800 millions d'Européens dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe qui ont ratifié la Convention.

- 5 mai 1949**
Création du Conseil de l'Europe
- 4 novembre 1950**
Adoption de la Convention
- 3 septembre 1953**
Entrée en vigueur de la Convention
- 21 janvier 1959**
Première élection des membres de la Cour par l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe
- 23-28 février 1959**
Première session de la Cour
- 18 septembre 1959**
La Cour adopte son Règlement
- 14 novembre 1960**
La Cour rend son premier arrêt : *Lawless c. Irlande*
- 1^{er} novembre 1998**
Entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention mettant en place « la nouvelle Cour »
- 18 septembre 2008**
La Cour rend son 10 000^e arrêt
- 1^{er} juin 2010**
Entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention visant à garantir l'efficacité à long terme de la Cour

La Convention européenne des droits de l'homme est un traité international en vertu duquel les États membres du Conseil de l'Europe garantissent les droits fondamentaux, civils et politiques, non seulement à leurs ressortissants, mais aussi à toutes les personnes relevant de leur juridiction. Signée le 4 novembre 1950 à Rome, la Convention est entrée en vigueur en 1953.

LES GARANTIES ET INTERDICTIONS

La Convention garantit notamment :

- le droit à la vie,
- le droit à un procès équitable,
- le droit au respect de la vie privée et familiale,
- la liberté d'expression,
- la liberté de pensée, de conscience et de religion,
- le droit au respect de ses biens.

Elle interdit notamment :

- la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants,
- l'esclavage et le travail forcé,
- la peine de mort,
- la détention arbitraire et illégale, et
- les discriminations dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention.

LE PALAIS DES DROITS DE L'HOMME EN CHIFFRÉS

- Architecte :** Richard Rogers (GR)
- Groupe d'architectes :** Richard Rogers Partnership Ltd, Londres, et Claude Buchet, Strasbourg
- Coût :** 455 millions de francs
- Surface utile :** 28 000 m² dont :
 - 860 m² pour la grande salle d'audience
 - 520 m² pour la petite salle d'audience
 - 4 500 m² de salles de réunion
 - 16 500 m² de bureaux
- Nombre de salles de réunion :** 18, y compris :
 - la grande salle d'audience (244 places + 49 places pour les juges + 22 places pour les requérants)
 - la petite salle d'audience (101 places + 25 places pour les juges + 12 places pour les requérants)
 - les salles de délibération (de 47 à 52 places)
 - les salles de réunions (moyenne de 47 places autour de la table + 52 à l'arrière)
- Nombre de bureaux :** modulables (535 bureaux)
- Équipement audiovisuel :** salle de Presse (204 places), salle de Séminaire (104 places)
- Mais c'est également :**
 - 490 kilomètres de câbles électriques
 - 5 500 lampes
 - 10 km de tuyauterie
 - 500 mètres de transporteur de documents
 - 9 ascenseurs ou monte-charges
 - 450 tonnes de charpente métallique
 - 1 450 tonnes d'armature de béton
 - 15 000 m³ de béton
 - 2 800 mètres de bacs à plantes de façade
 - 4 pompes à chaleur
 - 16 centrales de climatisation
 - 50 entreprises avec 125 sous-traitants
 - 1 500 personnes sur chantier
 - 800 000 heures de travail de construction

NE PAS CONFONDRE

- Cour de justice de l'Union européenne**
Elle siège à Luxembourg et assure le respect du droit communautaire, l'interprétation et l'application des traités instituant l'Union européenne.
- Cour internationale de justice**
Organe judiciaire des Nations Unies, elle siège à La Haye.
- Déclaration universelle des droits de l'homme**
Texte adopté par l'Organisation des Nations Unies en 1948 afin de renforcer, sur le plan international, la protection des droits de l'homme.
- Charte sur les droits fondamentaux**
Texte de l'Union européenne sur les droits de l'homme et les droits fondamentaux adopté en 2000.

POUR EN SAVOIR PLUS

Cour européenne des droits de l'homme
Unité des Relations publiques
67075 Strasbourg Cedex
France

www.echr.coe.int

LA COUR en bref



Mémento de la Convention européenne des droits de l'homme à l'usage des avocats

On ne présente plus la Cour européenne des droits de l'homme : la portée de ses arrêts dans les matières administratives, civiles et pénales est parfois considérable. Encore faut-il, avant de parvenir à un tel résultat, préparer son dossier et la requête afin de mettre toutes les chances de son côté. Le présent billet n'a d'autre ambition que de rappeler quelques principes de base ⁽²⁾.

Pourquoi saisir la Cour EDH ?

a) Ce que l'on peut en attendre

- dans tous les cas, un examen approfondi de l'affaire au regard de la CEDH, quelle que soit la décision de la Cour ;
- si la requête est déclarée recevable, un arrêt sur le fond (violation ou non-violation) ;
- en cas de constat de violation : (*) la Cour peut accorder une satisfaction équitable, mais celle-ci peut s'avérer financièrement très éloignée des demandes formulées devant le juge interne : la Cour peut octroyer une somme dont le montant est directement lié au constat de violation auquel elle est parvenue. Partant, pour invoquer un préjudice matériel, il faudra démontrer l'existence d'un lien de causalité entre la violation alléguée et le dommage matériel. Quant au préjudice moral, la Cour peut l'estimer suffisamment réparé par le constat de la violation ou accorder une somme d'argent. Lorsque la violation concerne l'article 6 et le procès

équitable, cela peut permettre d'obtenir une révision du procès au plan interne ;

(*) l'octroi d'une somme au titre des frais et dépens, s'ils sont dûment justifiés (notes d'honoraires détaillées) et raisonnables (la Cour peut également accorder une aide judiciaire, le cas échéant) ; (*) la modification des pratiques et/ou du droit interne (l'exécution de l'arrêt relève de la compétence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe).

b) Ce qu'il est inutile d'espérer

- la Cour n'est pas un « quatrième degré d'instance » ; autrement dit, elle ne constitue ni une cour d'appel compétente pour rejurer l'affaire soumise aux juridictions nationales, ni une cour suprême susceptible de contrôler à nouveau le respect du droit interne comme le feraient la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat (sauf exception : grief tiré de l'article 5 § 1 de la Convention - droit à la sûreté et à la liberté - ; dans ce cas, elle contrôle expressément le respect du droit interne) ;
- il n'est pas possible de saisir d'une *actio popularis* ou d'une « class action ».

Les conditions de recevabilité

a) Le dossier de la requête doit être soigneusement préparé : requête intégralement complétée et signée, avec toutes les pièces pertinentes de la procédure jointe.

Inutile de se focaliser sur le fond si la recevabilité n'est pas vérifiée au préalable. Qu'il s'agisse de la recevabilité ou du fond, le meilleur moyen d'analyser son dossier à l'aune de la Convention reste encore d'utiliser les ressources disponibles sur le site de la Cour :

- la base de données HUDOC permet d'accéder à toutes ses décisions et tous ses arrêts, en français et/ou en anglais, avec de multiples critères de recherche disponibles (<http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/hudoc> ; ce lien vous permet également d'accéder aux affaires communiquées par la Cour, aux communiqués de presse, ...)
- un guide sur la recevabilité (<http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Case-Law/Case-law+analysis/Admissibility+guide/>) ⁽³⁾ ;
- des rapports de jurisprudence et des fiches thématiques (<http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Case-Law/Case-law+analysis/Case-law+reports/> ; <http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Press/Information+sheets/Factsheets/>).

b) La liste des principales conditions de recevabilité (articles 34 et 35 de la Convention)

- la qualité de victime : le requérant doit avoir subi un préjudice direct et personnel (exemple : si une association et un syndicat peuvent saisir la Cour à titre personnel, ils



Pascal DOURNEAU-JOSETTE ⁽¹⁾
 Chef de Division
 à la Cour européenne des droits de l'homme
 Ancien avocat au Barreau de Paris

⁽¹⁾ Les propos exprimés n'engagent que leur auteur.

⁽²⁾ Pour aller plus loin, voir notamment le dossier « La CEDH : Comment la saisir ? Qu'en attendre ? », revue AJ Pénal, Dalloz, février 2010.

ne peuvent le faire pour leurs membres – sauf à intervenir en qualité de représentant et en produisant des pouvoirs individuels établis à leur nom) ;

- la compatibilité avec les dispositions de la Convention : compatibilité *ratione loci*, *ratione temporis* (ces deux premiers cas ne posent pratiquement jamais de problème concernant la France), *ratione materiae* (exemple : l'article 6 ne s'applique pas, en principe et donc sauf exception, comme pour la garde à vue notamment, à l'enquête de police et à l'instruction, dès lors qu'il vise le « bien-fondé » de toute accusation en matière pénale, donc le procès au fond) et *ratione personae* (la requête ne peut viser un particulier ; par particulier, on entend aussi un notaire ou un avocat) ;

- l'épuisement des voies de recours internes : la base du mécanisme de la CEDH, condition liée au principe de subsidiarité (le juge premier de la Convention, ce n'est pas la Cour, qui n'intervient qu'à titre subsidiaire, mais le juge national)⁽⁴⁾. Cette condition comporte deux volets : (1) soulever ses griefs devant le juge interne pour lui permettre de les redresser, ce qui impose de le faire en respectant les conditions de forme et de délai posées par le droit national ; (2) exercer les recours normalement disponibles (en général et classiquement : première instance, appel et cassation ; les recours en interprétation et en révision ne doivent pas être exercés aux fins de l'article 35 de la Convention). Si des recours spécifiques existent au niveau interne, il faut les exercer avant de saisir la Cour (ce qui est le cas en France pour les durées de procédure : concernant les juridictions de l'ordre

judiciaire, voir la décision de la Grande Chambre Mifsud c. France [GC], no 57220/00, du 11 septembre 2002 ; pour les durées devant les juridictions administratives : Broca et Texier-Micault c. France, nos 27928/02 et 31694/02, arrêt du 21 octobre 2003) ;

- le délai de six mois à compter de la décision interne définitive : le dies a quo, le point de départ, est le lendemain du jour où la décision est connue ou notifiée (en fonction des règles applicables en droit interne, sachant que la connaissance de l'arrêt par le représentant peut également faire courir le délai) ; le dies ad quem, qui se situe six mois après en calculant de quantième à quantième, est apprécié au vu du cachet de la Poste (ou de la date de réception d'une télécopie). Attention : chaque grief doit être présenté de manière suffisamment précise avant l'expiration de ce délai (il est toujours possible de compléter son argumentaire par la suite, mais pas de soulever un nouveau grief) ;

- le défaut manifeste de fondement : pour simplifier, ce critère de recevabilité se rapproche du fond. Le problème posé a-t-il déjà été réglé par la Cour dans une décision d'irrecevabilité ou un arrêt de violation (exemple, le défaut de motivation des décisions de non admission de la Cour de cassation, dont la procédure a été jugée conforme à l'article 6 de la Convention : décision Burg et autres c. France (déc.), no 34763/02, 28 janvier 2003 ; la position de la Cour est identique concernant le Conseil d'Etat : décision Société anonyme Immeuble Groupe Kossler c. France, no 38748/97, du 9 mars 1999) ? Les faits dénoncés sont-ils

manifestement insuffisants pour poser problème au regard de la jurisprudence de la Cour (l'emploi du terme « manifestement » est ici essentiel ; une durée de détention provisoire – à la supposer légale, bien sûr – de quelques mois peut-elle être contraire à l'article 5 § 3 ? Il est manifeste que non). Le requérant prétend demander à la Cour de se substituer au juge interne pour rejurer le litige qui lui avait été soumis (on parle alors de « quatrième instance » dans le jargon de la Cour) ? Si la réponse à l'une de ces questions est affirmative, le grief est irrecevable comme étant manifestement mal fondé ;

- l'absence de préjudice important : ajouté par le Protocole n° 14 entré en vigueur le 1er juin 2010, ce critère verra ses contours délimités par les chambres et la Grande Chambre. Plusieurs décisions montrent que l'aspect financier joue un rôle déterminant, pourvu qu'une question relative aux droits de l'homme ne se pose pas (voir en particulier la décision Rinck c. France, no 18774/09, du 19 octobre 2010).

Comment la requête est-elle examinée ?

Au sein du Greffe de la Cour (qui n'est pas un greffe au sens national : pour schématiser, il s'apparente davantage à une direction générale/juridique), des juristes (anciens avocats, magistrats, universitaires,...) traitent les requêtes lors de leur arrivée à la Cour. Les plus expérimentés (juristes seniors ou chefs d'une division juridique) examinent le dossier, vérifient qu'il est complet (requête et annexes), que les griefs sont clairement exprimés (la Cour et son

⁽³⁾ V. également l'ouvrage « Quel filtrage des requêtes par la Cour européenne des droits de l'homme ? », sous la direction scientifique de Pascal Dourneau-Josette et Elisabeth Lambert Abdelgawad, éd. Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2011.

⁽⁴⁾ V. « De l'esprit de la règle de l'épuisement des voies de recours internes », Pascal Dourneau-Josette, Justice et Cassation, revue annuelle des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 2008.



CONCEPT

Professions Libérales

Vous connaître

avoir un conseiller dédié aux professions libérales dans votre agence.

Vous guider

pour optimiser la fiscalité, la prévoyance, la protection, la retraite.

Vous accompagner

dans vos projets professionnels, privés et patrimoniaux.



Contactez-nous au 01 73 07 58 43
professionsliberales@rivesparis.banquepopulaire.fr

Retrouvez-nous aussi sur :
www.labanquedesavocats.com

BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS



www.rivesparis.banquepopulaire.fr

Greffe n'ont pas compétence pour soulever un grief d'office ; si nécessaire, le juriste demandera des précisions, des documents, au requérant ou à son représentant), en font l'analyse et, finalement, l'enregistrent en l'affectant à l'une des formations suivantes de la Cour :

- juge unique : travaillant en collaboration avec un « rapporteur non judiciaire » (juriste très expérimenté du Greffe, proposé par le Greffier et nommé par le Président), il ne peut que rejeter des affaires manifestement irrecevables ou rayer des affaires du rôle ;

- comité de trois juges : compétent pour rendre une décision d'irrecevabilité ou de radiation du rôle, le comité a principalement pour tâche de traiter des affaires manifestement recevables, autrement dit les affaires répétitives qui reposent sur une jurisprudence bien établie (la procédure est simplifiée, les

parties n'étant pas invitées, de ce fait, à produire des observations écrites) ;

- chambre (7 juges, plus les suppléants) : formation traditionnelle de la Cour, qui peut seule créer de la jurisprudence (avec la Grande Chambre, qui fixe les grandes lignes jurisprudentielles ; juges uniques et comités ne peuvent qu'appliquer une jurisprudence existante). Une chambre examine donc les affaires (présentées par un binôme « juge rapporteur/juriste du Greffe ») qui ne sont manifestement ni irrecevables ni recevables. Elle peut rejeter une requête de plano ou la communiquer au Gouvernement (qui en prend alors connaissance pour la première fois). En cas de communication, la procédure est contradictoire et le cadre du litige est strictement fixé par la Cour, qui pose des questions très précises aux parties sur les seuls griefs qui lui semblent poser problème. Après échange d'observations écrites, dans les délais fixés par le Greffe, la

chambre examine à nouveau l'affaire, en traitant conjointement la recevabilité et le fond, pour adopter une décision et/ou un arrêt (si un grief au moins est déclaré recevable).

La Grande Chambre n'intervient jamais au début de la procédure. Elle peut être saisie de deux façons : (1) après un arrêt prononcé par une chambre, les parties disposent d'un délai de trois mois pour demander le renvoi devant elle ; il ne s'agit absolument pas d'un appel, mais d'une demande soumise à un collège de cinq juges qui rend une décision non motivée (il faut que l'affaire pose une question suffisamment grave/sérieuse au regard des droits de l'homme pour qu'ils estiment pertinent d'en saisir 17 juges, plus les suppléants) ; (2) lorsqu'une chambre décide de se dessaisir, estimant l'affaire suffisamment sérieuse pour être directement soumise à la Grande Chambre.

Maitre, ?
vous recherchez un logiciel de gestion de votre quotidien

Le village de la justice vient de faire paraître une enquête sur les logiciels de gestion de cabinet d'avocats



Plus de 20 solutions décoriquées

Demandez un exemplaire gratuit
sur simple appel au 01 70 71 53 80 ou par mail à legiteam@free.fr

Quelques précisions sur la procédure

- avant même l'introduction de la requête, en cas d'urgence en raison d'une expulsion ou d'une extradition à destination d'un pays où existe un risque sérieux de violation des articles 2 (droit à la vie) ou 3 (peines ou traitement inhumains ou dégradants, torture), des mesures provisoires peuvent être demandées à la Cour, sur le fondement de l'article 39 de son règlement : saisie par télécopie des motivations détaillées et individualisées sur le risque encouru, avec tous les justificatifs joints, la Cour examine la demande sans délai (en une heure ou deux) ; si elle estime le risque allégué suffisamment sérieux, elle demande au Gouvernement de suspendre la mesure, afin de lui permettre d'examiner la requête ;

- la représentation par un avocat n'est pas obligatoire lors de l'introduction d'une requête, mais uniquement en cas de communication de la requête au Gouvernement. Il n'y a pas de liste d'avocats accrédités devant la Cour : tout avocat inscrit auprès de l'Ordre de l'un des 47 pays membres peut représenter un requérant. Si la requête doit être soigneusement préparée avant l'introduction, le déroulement de la procédure devant la Cour ne nécessite quant à lui aucune expérience préalable : les lettres du Greffe donnent toutes les explications nécessaires à chaque étape ;

- la décision du juge unique donne lieu à une « lettre-décision » très succinctement motivée (compte tenu de l'explosion du contentieux – 160 000 requêtes sont actuellement pendantes devant la Cour –, il a été décidé de réduire la motivation – mais pas l'examen,

qui reste approfondi ! – des décisions relatives aux requêtes manifestement irrecevables) ;

- devant la Cour, en particulier devant les chambres, la procédure est essentiellement écrite : les audiences sont donc rares, à l'exception des affaires examinées par la Grande Chambre ;

- la Convention prévoit la possibilité de parvenir à un règlement amiable : la Cour adopte une attitude proactive sur ce point. La conclusion d'un accord, après des négociations confidentielles, n'emporte pas reconnaissance d'une violation de la Convention. En cas de refus injustifié d'une proposition de règlement amiable pourtant jugée raisonnable par le Greffe (qui a pu la proposer lui-même), le Gouvernement peut faire une « déclaration unilatérale » par laquelle il demande à la Cour de rayer l'affaire du rôle en échange à la fois d'une reconnaissance de violation de la Convention et d'une indemnisation du requérant ;

- la durée de traitement d'une affaire est variable selon la formation retenue pour examiner la requête (qui n'est d'ailleurs jamais définitive : il n'est pas rare que le choix initial d'attribution à l'une des formations de la Cour soit modifié après un examen plus approfondi du dossier). ■

Parce que votre patrimoine évolue, nous sommes là pour vous accompagner à chaque étape de votre vie professionnelle et de votre vie privée.

Partenaire des Barreaux

Retrouvez les banques du Groupe Crédit du Nord à la Convention nationale des avocats à Nantes du 19 au 22 octobre 2011

Crédit du Nord - SA au capital de EUR 890 263 248 - SIREN 456 504 851 - RCS Lille - Siège social : 28 place Rihour 59000 Lille. Illustration étoile : Antoine Magnien
Photos : Richard Morrell - Corbis - Westend61, Brian Wilson, VisionsofAmerica, Joe Sohm / Getty Images



Groupe
Crédit du Nord



Publicité



« Alternatives Business Structures : une alternative à l'exercice traditionnel de la profession d'avocat ? »



René DESPIEGHELAERE
Ancien Bâtonnier

Dans la plupart des Etats du Common Law, l'avocature est divisée entre le solicitor, qui représente et conseille ses clients, et postule pour leur compte, le barrister (avocat plaçant) qui, par l'intermédiaire du solicitor, a le monopole des plaidoiries et donne des consultations.

Sur le plan extrajudiciaire, c'est à l'avocat et à l'ancien conseil juridique que le solicitor s'assimile, toutes choses étant égales par ailleurs.

Pour autant, en Angleterre et au Pays de Galles, cette répartition des tâches est devenue moins tranchée.

Le rapprochement progressif des deux professions est en marche.

L'affrontement entre Common Law et droit continental, de même que la dérégulation, sont désormais des réalités pour notre avenir immédiat, ce qui justifie un focal sur la mise en place des ABS (Alternatives Business Structures).

La Tesco Law

Pour certains, la « Tesco Law » est la première étape d'une réflexion de la Law Society et des autorités de régulation juridiques (la Solicitors Régulation Authority et le Legal Services Board) au Royaume-Uni, s'agissant du contrôle extérieur éventuel des cabinets d'avocats.

Pour d'autres, la « Tesco Law » est le terme péjoratif adopté, par la profession et par la presse, pour décrire l'ouverture à d'autres personnes que les solicitors ou les barristers de l'offre de certains types de

services juridiques (préparation d'un certain nombre de documents, compromis de vente, baux, testaments, actions en recouvrement...).

La chaîne de distribution Tesco s'était lancée dans cette initiative avec peu de succès tant les documents proposés étaient sujets à critiques et généraient eux-mêmes des contentieux.

A l'heure actuelle, Tesco semble s'être ravisé et n'offre plus que des guides style « Do your own divorce ».

En décembre 2004, Sir David CLEMENTI a déposé un rapport sur un projet de réglementation des services juridiques en Angleterre et au Pays de Galles.

En 2007, le Legal Services Act a été adopté : il prévoit notamment l'ouverture des cabinets d'avocats aux capitaux extérieurs, la participation active de non-avocats dans la gestion du cabinet et la création de structures multidisciplinaires.

L'une de ces formes est l'Alternative Business Structure, dont la mise en œuvre est prévue le 6 octobre 2011, si le Parlement Anglais vote l'approbation de la Solicitors Régulation Authority.

L'Alternative Business Structure

Une ABS peut recevoir des investissements extérieurs par des non-avocats et avoir une pratique multidisciplinaire.

Les investisseurs potentiels qui souhaitent contrôler 10% ou plus du capital social doivent subir un test d'adéquation, dit « fit-to-own-est ».

L'ABS doit remplir un certain nombre de critères comme comporter au minimum un non-avocat actif et utiliser un « modèle de contrôle pertinent » qui assure la protection des intérêts du client.

L'ABS doit rendre des comptes à la « Solicitor's Regulation Authority » (SRA) à travers son directeur juridique et son directeur administratif et financier.

Une ABS multidisciplinaire fait l'objet des mêmes exigences que celles applicables au cabinet d'avocats traditionnel, en vertu du code de conduite des avocats (Solicitor's code of conduct).

L'ABS ne peut pas révéler d'informations confidentielles du client à d'autres entreprises, au sein du même groupe, par exemple.

La SRA étudie également que les ABS ne mettront pas à mal l'accès à la justice.

La réduction des coûts et le nombre plus élevé des prestations juridiques induites par les ABS ne doivent pas conduire ces dernières à privilégier certains domaines de leur champs d'activité et à exclure d'autres domaines moins rentables, comme le droit de la famille ou le droit des réfugiés.

L'impact en France

En définitive, une ABS est une structure permettant l'exercice d'une activité commerciale.

Elle a pour objectif de favoriser l'interprofessionnalité, en associant des non-juristes

et des professionnels du droit qui peuvent y être minoritaires, de créer des pôles de compétences, de développer la concurrence en offrant des prestations de qualité pour un coût moindre.

La création des ABS s'inscrit dans un contexte britannique où les supermarchés font du conseil juridique limité aux activités non réglementées en droit anglais et interviennent dans les transactions immobilières.

En l'état, l'Angleterre ne va pas aussi loin que l'Australie qui tente l'expérience de la cotation des cabinets d'avocats en bourse.

Incontestablement, cette initiative suscite l'intérêt de nombreux autres pays.

De fait, l'application des règles européennes et nationales conduit à envisager l'établissement ou la prestation occasionnelle des services par l'ABS ou par un solicitor qui en est membre.

Il est exact qu'une ABS ne pourrait pas bénéficier des règles relatives à la liberté d'établissement des avocats ou à libre prestation occasionnelle de services qui ne sont ouvertes en tant que telles qu'aux personnes physiques.

Un solicitor membre d'une ABS, inscrit au Tableau d'un Barreau Français sous son titre d'origine, ne pourra pas exercer en France « au sein ou au nom » de l'ABS dès lors que les règles régissant les ABS au Royaume-Uni ne répondent pas aux prescriptions de l'article 87 de la Loi du 31 décembre 1971.

En l'état, une ABS comprenant des non-avocats ne pourra donc pas ouvrir en France de bureau secondaire ou de succursale, dont l'objet serait d'exercer la profession d'avocat ou de fournir des services juridiques.

Le Conseil des Barreaux Européens (CCBE) répondant

aux consultations lancées par les autorités de régulation britanniques, a préconisé une information parfaite du client sur le fait que les ABS ne sont pas des cabinets d'avocats, l'énumération des activités incompatibles au sein d'une même ABS, l'observation par l'ensemble des associés d'une ABS des devoirs professionnels des avocats non pas de manière contractuelle mais par une prescription législative.

En France, la diversité est grande entre les structures de moyens, les sociétés d'exercice libéral, les sociétés de participation financière qui sont les sociétés holding permettant la participation d'investisseurs pris parmi les professions juridiques et judiciaires (huissiers, notaires).

Le rapport Darrois a préconisé la possibilité, pour les avocats exerçant en SEL, de faire appel à des capitaux extérieurs, à condition que seuls les avocats puissent être dirigeants de la structure et que les associés non professionnels ne puissent pas participer aux délibérations relevant du secret professionnel.

Mais, force est de constater que la profession s'ouvre à d'autres d'activités et favorise la pluridisciplinarité comme le permettent les articles 16 et 18 du RIN.

L'expérience anglaise n'est peut être que le préfiguration de ce que sera la profession demain.

Il s'agit là d'une question fondamentale dont les enjeux se retrouvent dans le débat sur la gouvernance. ■



MEDIALEX

Annonces Légales & Formalités



MEDIALEX,

la référence.

1^{ère} agence d'annonces légales et de formalités en France

Tranquilité

20 années d'expérience.
Une base de 850 journaux habilités.
Une équipe de 50 collaborateurs.

↓

Sécurité

Contrôle de conformité avant publication, iso 9001.

↓

Rapidité

Accusé de traitement de votre annonce par messagerie ou par fax.

↓

Simplicité

Via notre site internet, par fax par courrier ou par mail.

02 99 26 42 00
annonces.legales@medialex.fr
www.medialex.fr





L'Union Européenne et les notaires



Michel BENICHOU
michel.benichou@avocat-conseil.fr

Les notaires avaient été dans le collimateur de la Commission Européenne. En effet, ils cumulaient toutes les restrictions d'accès aux marchés (monopôles, accès réservés, interdiction de la publicité, interdiction des sociétés multidisciplinaires, ...). Monsieur MONTI puis Madame KROES – Commissaires européens à la Concurrence, avaient, chacun à leur tour, dénoncé ces pratiques comme d'ailleurs certaines pratiques des avocats ou d'autres juristes.

Puis, le temps a passé. La Commission Européenne a décidé d'entreprendre une action contre certains pays, dont la France, compte tenu de la condition maintenue de nationalité pour accéder au notariat.

La CJUE a statué le 24 mai 2011. La procédure a duré 11 années (la première mise en demeure adressée au Gouvernement français date du 8 novembre 2000, complétée le 11 octobre 2002 puis le 18 octobre 2006, ...).

C'est une belle résistance qu'a opposé le Gouvernement français pour défendre ses

notaires. On connaît le lien fusionnel qui existe entre le Ministère de la Justice et les notaires. Chaque ministre de la Justice intervenant auprès dans un congrès de notaires rappelle qu'il est le premier d'entre eux ... et généralement finit sa carrière dans le Barreau (Monsieur PERBEN, Madame DATI, ...).

Le Gouvernement français a mené un combat de retardement et un combat juridique intense autour de l'acte authentique et du notariat.

Il a, pour tenter de défendre le fait que le notaire devait être obligatoirement français, soulevé tous les moyens imaginables autour de l'acte authentique et de son importance.

Le Cour du Luxembourg a écarté tous les arguments et a jugé, comme contraire aux Traités la condition de nationalité pour l'accès aux fonctions de notaire. La France manquait donc aux obligations communautaires.

La motivation la plus importante est la suivante : « les activités notariales, telles qu'elles sont définies en l'état actuel de l'ordre

juridique français, ne participent pas à l'exercice de l'autorité publique au sens de l'article 45 alinéa 1^{er}, C.E. ».

La Cour de Justice refuse donc d'admettre que des notaires participent, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique. La CJUE, pour parvenir à ce résultat, a examiné toutes les fonctions des notaires et a écarté leur participation à l'autorité publique pour chacune de ces fonctions.

En matière d'acte authentique, la Cour a rappelé que c'est la volonté des parties qui domine.

L'authentification d'un acte ou d'une convention « suppose l'existence préalable d'un consentement ou d'un accord de volonté des parties » « en outre, le notaire ne peut pas modifier de façon unilatérale la convention qu'il établit à authentifier sans avoir recueilli au préalable le consentement des parties ».

La volonté des parties est donc essentielle. C'est la volonté des parties qui fait l'acte authentique. C'est également la volonté des parties qui fait l'acte d'avocat.



ENQUÊTEURS PRIVÉS - CONSEILS D'ENTREPRISE

Daniel ROBILLARD
Expert en Investigations
Ancien chargé de cours à l'Université de Poitiers ASSAS Paris II
Directeur de l'Institut Normail Auzou de la Bible du Détective et de la Recherche de Débiteurs

Votre partenaire pour l'exécution de vos jugements, procédures
Enquêtes et filatures France et étranger
Tous litiges industriels et commerciaux

- Recherche de débiteurs et enquêtes financières spécialisées
- Spécialiste de la lutte contre la concurrence déloyale et la contrefaçon
- Étude d'usage de marques, dessins et modèles

Sur simple appel, nous vous proposons un devis

Autorisation administrative n° 679-1 du 30 mars 2011 délivrée par le Préfet de Police.

Siège : Centre d'affaires, 19, Bd Malherbes 75008 Paris

Adresse courrier : 36, Bd de Picpus 75012 Paris

Tél. : 01 40 01 01 36
Fax : 01 40 01 01 85
cabinet-sanier@wanadoo.fr
www.cabinet-sanier.com

Et cet arrêt va plus loin. Il vise les activités concurrentielles des notaires. Les activités notariales sont donc dans le domaine de la concurrence.

Le Gouvernement français a réussi à exclure les notaires de la directive Services à empêcher la liberté d'établissement et la liberté de prestation dans les activités notariales. Il protège ces professionnels compétents et leur octroie, sur le plan de la concurrence, des avantages extra-ordinaires. Tout cela est « disproportionné » selon le mot de l'avocat général intervenant auprès de la CJUE.

Ce contrôle de la proportionnalité doit se poursuivre quant à l'activité notariale. C'est ce que refusait et continue de refuser le Gouvernement français au nom de l'article 45 alinéa 1er du Traité.

Désormais, le notariat ne pourra utiliser cet argument.

La Cour de Justice exclut l'activité notariale d'une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique. Dès lors la profession notariale est dans la concurrence. Son exclusion de la directive Services doit être rediscutée. De surcroît, il faut reprendre l'ensemble de la réglementation nationale est la passer au tamis des dispositions de la directive Services (publicité, monopoles, procédures de recrutement, limitation du nombre des notaires, limitation des compétences territoriales, régime des rémunérations par un tarif qui ne peut jamais être diminué, régime d'indépendance, d'incompatibilité, régime d'inamovibilité, ...).

Il s'agit de restrictions aux règles de la concurrence. Elles n'avaient, jusqu'à ce jour, comme seule justification que la participation à l'autorité publique. Ce motif disparaît.

Il faudra examiner la compatibilité de toutes les règles de la profession notariale avec les principes de liberté de concurrence, de liberté de prestation de services et de liberté d'établissement.

Les notaires, fort habilement, grâce à une gouvernance exceptionnelle, ont réussi à mobiliser le Premier Ministre et le Ministre de la Justice mais également des professeurs de Droit, toujours indépendants, mais sensibles aux intérêts du notariat, pour dire que cet arrêt n'avait aucune importance et que cela ne changeait rien.

De façon étonnante, la profession d'avocat n'a rien publié, n'a suscité ou sollicité aucun commentaire et ne s'est pas positionnée. Décidemment, le notariat a raison de compter sur notre faiblesse et nos divisions. ■

LEX
BASE
Information Juridique

les éditions
LEXBASE
vous informent...

Nouveau **site**, nouveaux **supports**,
nouvelles **fonctionnalités...**

LEXBASE fait peau neuve. RENDEZ-VOUS EN 2011!
LEXBASE.fr

Publicité



L'Union Européenne et politique pénale



Michel BENICHOU
michel.benichou@avocat-conseil.fr

Pendant de longues années, l'Union Européenne n'avait aucune compétence en matière de politique pénale. Elle ne s'y est donc intéressée que, de façon marginale, pour compléter les politiques industrielles mises en place (concurrence, consommation, environnement, ...). Le Traité de Lisbonne confère à l'Union Européenne une base juridique explicite pour adopter des directives en matière de droit pénal afin d'assurer une mise en œuvre efficace des politiques qu'elle définit et ayant fait l'objet de mesures d'harmonisation.

Cela, de surcroît, s'inscrit dans le cadre du programme de Stockholm qui espère une Europe, « Espace de liberté, sécurité et de Justice ». On entend renforcer les droits des citoyens dans l'Union Européenne et cela passe, également, par le droit pénal.

Les institutions européennes et notamment, la Commission, ont pris en compte l'angoisse des citoyens face à la montée de la criminalité. Lors d'un sondage, les citoyens européens ont indiqué que les quatre domaines dans lesquels l'Union Européenne devrait concentrer son action sont : la politique économique et monétaire, l'immigration, la santé et la lutte contre la criminalité.

Dès lors, l'Union Européenne qui s'était avancée timidement sur ces questions et à l'occasion de criminalité transfrontalière (terrorisme – décision cadre du 22 juin 2002 ; trafic de drogue – décision cadre du 11 novembre 2004 ; prévention de la traite des êtres humains – décision

cadre du 15 avril 2011 ; ...) entend intervenir en droit pénal comme champ d'action politique.

Elle va donc utiliser le cadre juridique établi par le Traité de Lisbonne. Il permet de travailler de concert, sur une base claire, afin de mettre en place un droit pénal de l'Union Européenne cohérent et d'assurer une protection effective des droits des personnes soupçonnées ou accusées ainsi que des victimes.

Le Parlement Européen aura, avec la procédure de co-décision, un rôle important et la Cour de Justice exercera un véritable contrôle juridictionnel.

En vertu de l'article 83 du Traité, l'Union Européenne peut adopter des directives établissant des règles minimales en matière de droit pénal pour différentes infractions (10 infractions précises – les eu-rocimes – soit le terrorisme, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogue, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée). On notera la dimension transfrontière de ces crimes.

L'article 83 § 2 du Traité permet au Parlement Européen et au Conseil, sur proposition de la Commission, d'établir les règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions pour une mise en œuvre efficace d'une politique de l'Union dans un domaine ayant fait

l'objet de mesures d'harmonisation (exemple : la question du droit financier ou du droit de l'environnement).

Néanmoins, le principe général est celui de la subsidiarité. L'Union Européenne ne peut légiférer que si l'objectif poursuivi ne peut être atteint plus efficacement par les mesures prises au niveau national ou régional et local.

Par ailleurs, les droits fondamentaux garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme doivent être impérativement respectés (droits des suspects, droits de la victime ou des témoins).

La Commission a donc adopté une démarche en deux étapes pour la législation en matière de droit pénal :

- décider si des mesures de droit pénal doivent véritablement être adoptées car le droit pénal européen est un outil de dernier recours,
- décider du type de mesures de droit pénal à adopter.

La première étape s'accompagne d'un audit et d'une analyse d'impact. La Commission analysera la politique considérée, évaluera les régimes de sanctions dans les Etats membres et leur capacité à atteindre les résultats escomptés.

Puis, on définira les règles minimales. La Commission estime que le principe de sécurité juridique exige une définition claire pour qualifier un comportement pénalement répréhensible. Toutefois, la directive portant sur le droit

pénal n'aura pas d'effet direct car elle devra être transposée en droit national.

Pour ce qui est des sanctions, l'Union Européenne pourra seulement établir quelles sanctions doivent au moins être mises à la disposition du Juge dans chaque Etat-membre et devra également adapter les sanctions aux infractions.

D'ores et déjà, la Commission Européenne considère que le contenu des règles minimales de l'U.E. en matière de droit pénal comprendra :

- la définition des infractions,
- les questions de compétence juridictionnelle,
- les sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives à l'égard d'un comportement donné.

Les premiers domaines dans lesquels le droit de l'Union Européenne pourraient s'avérer nécessaires sont :

- les secteurs financiers (manipulation de marché et opération d'initié),
- lutte contre la fraude affectant les intérêts financiers de l'Union Européenne,
- protection de l'Euro contre le faux monnayage, mais également, le transport routier, la protection des données, les règles douanières, la protection de l'environnement, la politique de la pêche, les politiques relatives aux marchés intérieurs (contre-façon, corruption, conflits d'intérêt non déclarés dans le contexte de passage de marchés publics, ...).

La Commission Européenne a l'intention de faire du droit pénal un instrument important dans le cadre de sa politique. Il convient donc d'attendre les premières mesures effectives et d'en mesurer la portée.

On sait que, parallèlement, la Commission Européenne – et en particulier par l'action de Madame REDING – entend rapidement définir des normes minimales de « procédure pénale ». Ainsi, la Commission élabore une proposition de directive sur le droit d'accès à un avocat durant les procédures pénales et le droit des détenus de communiquer après leur arrestation et un projet de directive concernant les droits des victimes.

Ce texte, conforme à la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et à la jurisprudence de la CEDH, attentif au respect des libertés des citoyens considérant que la meilleure garantie consiste en l'accès à un avocat, est vivement critiqué par le Gouvernement français qui a entamé une véritable campagne de lobbying contre la Commission Européenne. Se prépare un affrontement vigoureux entre la Commissaire Viviane REDING et, notamment, le Ministre de la Justice français. L'idée qui fâche notre Ministre est qu'un suspect puisse avoir accès à un avocat dès le premier stade des interrogatoires et que celui-ci puisse contrôler les conditions de détention. Le suspect pourrait aussi communiquer avec un membre de sa famille ou son employeur pour les informer de son arrestation. S'il se trouve à l'étranger, il aurait la possibilité de contacter rapidement son ambassade et son consulat, de recevoir des visites et, s'il est visé par un mandat d'arrêt européen, d'avoir accès à une assistance juridique.

Ce sont des normes minimales, conformes à la jurisprudence de la Justice européenne et nécessaires pour renforcer la confiance des citoyens dans le système judiciaire.

Le Gouvernement français, au terme d'une campagne de sensibilisation des autres gouvernements, a obtenu l'appui du Royaume-Uni, des Pays-Bas et de la Belgique. Naturellement, le même argument revient toujours. Il faut protéger les policiers et les enquêtes. Or, l'Allemagne et la Finlande ont déjà des textes plus ambitieux que celui proposé par la Commission et leurs policiers ne rencontrent aucun problème d'efficacité.

En aucune façon, la collecte des preuves par les enquêteurs ne pourrait être menacée. En fait, notre Ministre de la Justice considère que l'avocat est un obstacle au déroulement des enquêtes. On refuse de le considérer comme un acteur essentiel de la Justice et de l'Etat de Droit. C'est un fauteur de troubles

Il est vrai que notre indépendance, notre souci de garantir l'Etat de Droit devient insupportable dans une République de mallettes.

Naturellement, le Ministère de la Justice a trouvé le dernier argument susceptible d'être entendu dans cette période de crise financière. Il soutient que le texte élaboré par la Commission entrainera d'importantes dépenses supplémentaires liées à la rémunération des avocats au titre de l'aide juridique.

C'est un langage qui il est quasiment certain de faire partager aux autres gouvernements en cette période de rigueur. Décidément, la liberté de tous les citoyens et leur protection contre les abus de l'Etat ne sont pas impératifs et ne peuvent résister à l'argent et au besoin de surveiller et de punir. ■



L'annuaire Européen des avocats



Alain MARTER, Avocat au Barreau de Chambéry Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers, expert auprès du Comité « droit des technologies de l'information » auprès du CCBE



Julien MANIÈRE, Avocat au Barreau de Paris Collaborateur de la DBF

Le programme de justice civile de la Commission: un outil pour la profession au service des citoyens

« Mettre la justice au service du citoyen, favoriser une bonne administration de la justice ». Ces termes qui, souvent, font le jeu des débats nationaux, sont aussi le leitmotiv de la Commission européenne, dans le cadre du développement du programme de justice civile dans l'Union européenne. En 2009, la priorité fixée par la Commissaire en charge de l'Espace de Justice était la mise en œuvre d'un domaine E-Justice. Le programme de cette époque indique que la Commission souhaite : (I) supprimer les obstacles au bon fonctionnement des procédures civiles transfrontalières dans les États membres, (II) accélérer l'accès à la justice des citoyens et des entreprises et, enfin, (III) améliorer les contacts, les échanges d'informations et les réseaux entre les autorités légales, judiciaires et administratives avec les professions juridiques.

L'annuaire européen des avocats dénommé « Find a Lawyer » est l'un de ces projets. Il est

actuellement élaboré en coopération entre la Commission européenne et le Conseil des Barreaux Européens (CCBE) qui a remporté le 10 mai 2010 l'appel d'offres mis en place avec comme objectif la réalisation d'un tel annuaire.

D'un annuaire à l'autre : le retour d'expérience du CCBE

Déjà, avant l'initiative de la Commission Européenne, le besoin d'un annuaire des avocats est apparu. Les années 2000 ont vu le développement des nouvelles technologies et un réflexe croissant des individus à rechercher ce type d'informations sur Internet. Par ailleurs, le quotidien de l'avocat s'est de plus en plus ouvert à l'international et à des échanges et prestations transfrontaliers.

Dans le contexte européen, la situation devenait préoccupante. D'abord, le caractère national des solutions mises en place est apparu insatisfaisant. Certains Barreaux ont développé un annuaire électronique à l'échelle nationale, accessible par site Internet ; mais celui-ci est au mieux national, souvent limité au regard de l'utilisation d'une seule langue et du caractère réduit des informations contenues, et les données disponibles sont aléatoires.

La tentative d'harmonisation conduite initialement par le CCBE s'est alors avérée être un semi échec. Se limiter à renvoyer depuis le site Internet du CCBE vers les sites Internet nationaux des Barreaux ne facilitait que de manière limitée l'accès à une information éparse.

Ainsi pour la France, le CCBE renvoyait simultanément à consulter les sites du Conseil national des Barreaux, de la Conférence des Bâtonniers et du Barreau de Paris, sans qu'un minimum d'informations explique cette situation, ni l'organisation et l'administration de la profession d'avocat en France.

La profession d'avocats compte désormais plus d'un million de confrères dans l'espace Européen et il se pose un problème d'accessibilité à la justice.

La volonté de la Communauté Européenne de créer un annuaire, exprimée dans le cadre du programme E-Justice est donc apparue particulièrement opportune au CCBE et l'a conduit à soumissionner à l'appel d'offres correspondant en tirant profit de ses premières réflexions, et à remporter le marché le 10 mai 2010.

Sur un budget estimatif initial de 277.000 €, la Communauté Européenne a accepté de financer 221.600 €.

Les défis posés par l'annuaire européen

Au sein du CCBE, 13 pays participaient au groupe de travail du projet pilote européen, au sein duquel la France joue un rôle actif.

Trois phases ont été prévues conjointement par la Commission européenne et le CCBE : la première portait sur les moyens de mettre en place l'annuaire européen. La deuxième s'intéressait à la conception technique du projet-pilote par le CCBE

et les Barreaux des pays participants. La troisième, actuellement en voie d'achèvement, a pour but pour le CCBE, de procéder à des vérifications techniques, avant l'intégration du projet-pilote au portail E-Justice.

Contrairement à certaines idées reçues, la mise en place d'un annuaire professionnel au niveau européen est loin de se limiter à une simple discussion technique avec un consultant informatique. Elle soulève de nombreuses questions juridiques et déontologiques.

Elle nécessite aussi pour parvenir à un outil de consultation efficace et unifié au service des professionnels et des citoyens européens, la recherche de solutions consensuelles acceptables par chacun des Barreaux concernés.

Les points à résoudre

La question préalable à régler était le choix de l'architecture de l'ensemble : assemblage de toutes les données en une base européenne unique ou, création de systèmes miroirs nationaux accessibles de manière unique fournissant des informations significatives et similaires. La décision a été de permettre selon les pays l'une ou l'autre des possibilités. Les experts français ont choisi la seconde solution, nationalement plus lourde à gérer mais garantissant la propriété et le contrôle des données, de même que le respect des dispositions de la loi Informatique et Liberté, et des Directives sur la protection des données et sur la responsabilité des fournisseurs d'information.

La question suivante était celle des spécialités ; le point annexe de leur tra-

duction dans l'ensemble des langues utilisées dans la Communauté Européenne a vite été résolu par l'idée de la constitution d'une liste unique, elle seule traduite dans les 23 langues concernées et renvoyant à des numéros. Mais il se posait dès lors la question d'un corps unique de spécialités. Pour y parvenir et arriver ainsi à un choix opérationnel, plusieurs pays ont dû faire des concessions.

Ainsi, malgré la résistance française, « litige et médiation » sont classés en une spécialité commune. A l'inverse, la catégorie considérée comme essentielle par les anglais « droit des fondations » n'a pas été admise. Chaque pays restant par ailleurs libre de déterminer sous quelles conditions sont mentionnées ces informations pour ses avocats.

**QUAND LE TALENT ET LE BON CONSEIL SONT
AU DIAPASON, LE SUCCÈS EST AU RENDEZ-VOUS.**

DEPUIS 165 ANS, DALLOZ EST ENGAGÉ À VOS CÔTÉS, POUR VOUS APPORTER LE SÉRIEUX ET LA FIABILITÉ DE SES FONDS. CE PARTENARIAT N'A QU'UNE AMBITION : VOUS OFFRIR TOUJOURS PLUS D'INNOVATION, D'EFFICACITÉ, DE PERFORMANCE ET VOUS LIVRER DES ANALYSES À FORTE VALEUR AJOUTÉE.

DALLOZ
VOUS ÊTES PLUS FORT



La question de la détermination des champs interrogeables recouvrait souvent des enjeux majeurs. La possibilité d'interroger par champ de spécialité est apparue consubstantielle à l'annuaire. Par contre, il a été exclu de pouvoir accéder à l'information par le nom d'un réseau d'avocats même s'il était admis que cette information puisse figurer associée au nom de l'avocat.

La possibilité de communiquer avec un avocat de l'annuaire par mail a unanimement été admise. Les experts français ont toutefois préconisé que l'intitulé exact de l'adresse soit remplacé par une mention ou un icône afin d'éviter la captation de cette adresse par moteur de recherche et l'envoi de pourriels en résultant. La possibilité technique de plus d'une adresse mail existe mais l'opportunité de l'ouvrir a été laissée à l'initiative des Barreaux de chaque pays.

Certains points étaient plus délicats pour les experts français. D'autres s'imposaient d'eux-mêmes, telles la mention des langues ou le respect de l'obligation de non distinction / discrimination de sexe ; d'autres encore par bonheur ne concernaient pas la France telles la coexistence de titres différents ou encore la gestion de la possibilité d'interdiction partielle d'exercice.

Les exemples donnés présentent de manière simplifiée la complexité pratique des questions abordées, mais montrent comment le contenu de l'annuaire est sujet à débat et controversé dans un contexte où il convient de concilier les règles s'appliquant à des Confrères de tradition romano germanique, latine, et anglo-saxonne.

Mais chaque fois, il était utile d'avoir présent à l'esprit que les projets d'autres professions sont de nature à fournir aux citoyens européens des informations sur les compétences en concurrence avec les nôtres, et de penser que si nous ne pouvons concourir ensemble à la réalisation d'un outil performant et respectueux de notre déontologie, le marché y pourvoira, sans se soucier de déontologie, via les possibilités existantes par le biais des moteurs de recherche et réseaux sociaux et/ou commerciaux.

Evolution à venir

Les tests techniques sur le projet-pilote ont été achevés le 31 juin dernier. La plateforme continue d'intégrer de nouvelles données ou accès nationaux correspondant aux 15 pays qui participent désormais à cette opération.

La Commission est prête à recevoir la plateforme élaborée par le CCBE avant fin 2011,

pour l'intégrer au portail E-Justice au mois de juillet 2012.

La Commission achèvera la conception technique du projet, de la traduction et de l'activation de toutes les pages multilingues depuis les deux langues sources utilisées par le groupe de travail du CCBE, à savoir le français et l'anglais, vers les autres langues officielles de l'UE. Mais tant les données utilisées que le projet d'annuaire restent de la propriété du CCBE et des structures nationales.

Cette coopération active sur un projet concret n'est pas unique. Le CCBE intervient également sur d'autres opérations et réalisations, initiées ou soutenues par la Commission Européenne, tels Penalnet ou l'Espace pénal. Plus précisément, au sein du CCBE, des groupes à géométrie variable sont constitués pour cela. Souvent la France y joue un rôle moteur, utilisant pour cela le support actif de la Délégation des Barreaux de France. Cela s'inscrit dans le dialogue constructif noué avec les institutions européennes, avec le souci de la prise en compte : des problématiques quotidiennes de notre profession, de la défense des intérêts de nos clients, et d'évolutions garantissant notre indépendance. ■

**Claude
& Goy**

Publicité des ventes immobilières aux enchères publiques

Votre spécialiste des ventes judiciaires de biens immobiliers dans tous les Barreaux de France.

Une société du Groupe Affiches Parisiennes.

15, Rue du Louvre - 75001 PARIS ☎ 01 44 55 08 70 - Fax : 01 42 96 10 60 - publicites@claud-et-goy.com



L'exception de conventionalité :

Utiliser les référentiels juridique européens dans la défense des droits



Patrick LINGIBÉ
Avocat au Barreau de la Guyane
Ancien Bâtonnier
Membre du Bureau
de la Conférence

Par exception de conventionalité, nous entendons des moyens de droit qui sont développés dans le cadre d'un litige, devant les juridictions administratives et judiciaires, et qui visent à leur demander de faire prévaloir l'autorité supérieure d'une norme internationale, en l'espèce européenne, par rapport à des dispositions de droit internes qui lui seraient contraires.

Même si la dernière révision constitutionnelle de 2008 a mis en place une exception de constitutionnalité prévue par l'article 61-1 de la Constitution avec la question prioritaire de constitutionnalité (QPC), le contrôle de conventionalité peut être d'une utilité certaine dans la défense des droits. En effet, l'exception de conventionalité présente un champ beaucoup plus large que le simple cadre constitutionnel puisqu'il appréhende des Droits et Garanties supranationales qui nécessairement impactent les droits de chaque Etat.

Il ne fait aucun doute que le paysage juridique des Etats membres a été récemment

profondément modifié par les arrêts rendus par la Cour Européenne des Droits de l'Homme et la Cour de Justice de l'Union Européenne et l'application qui en est faite par les juridictions françaises.

Le présent article se propose d'aborder l'exception de conventionalité selon deux aspects : d'une part, au regard de sa mise en œuvre (I) et d'autre part, au regard de l'appréhension de ces normes par les juridictions françaises.

I. La mise en œuvre de l'exception de conventionalité.

Aux termes de l'article 55 de la Constitution « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. »

Si l'exception de constitutionnalité relève exclusivement du Conseil Constitutionnel, l'exception de conventionalité relève des juges des juridictions administratives et judiciaires.

En effet, depuis sa décision n° 74-54 DC rendue le 15 janvier 1975 sur la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse, le Conseil Constitutionnel a indiqué qu'il ne lui appartient pas, « d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international ». Dans sa décision n° 86-216 DC rendue le 3 septembre 1986, sur la loi relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, le Juge Constitutionnel renvoyait ce

contrôle de la supériorité des traités aux lois aux juridictions ordinaires.

Le juge national est donc le juge naturel du respect de nos deux textes fondamentaux européens portant sur les droits fondamentaux, à savoir :

- d'une part, la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 mai 1950, ratifiée par la France seulement en 1974, complétée et amendée par onze protocoles additionnels, elle vise à garantir au niveau des 47 Etats faisant partie du Conseil de l'Europe les droits civils et politiques, tels le droit à un procès équitable, le droit à la liberté et à la sûreté.

- d'autre part, la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, nouvel instrument de défense des droits dans sa version adaptée et adoptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg. L'article 6 du Traité sur l'Union Européenne (TUE) modifié par le Traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1er décembre 2009, dispose en son article 6 que cette charte a la même valeur que le traité.

L'avocat invoquera ces deux textes dans la défense des droits par voie de conclusions où il excipera de l'exception de conventionalité des dispositions de droit interne qui sont opposées à son client.

Par ailleurs, il convient de rappeler que dans l'hypothèse d'un recours devant elle, la Cour Européenne des Droits

de l'Homme ne peut être saisie qu'après avoir épuisé toutes les voies de recours interne.

Enfin, s'agissant de l'interprétation des traités et de la charte des droits fondamentaux par la Cour de Justice de l'Union Européenne, celle-ci sera saisie principalement sur le fondement de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne d'une question préjudicielle posée par une juridiction nationale.

II. L'appréhension des normes conventionnelle par les juridictions françaises.

S'agissant de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, l'article 46 de la convention dispose que ses arrêts sont limités aux parties concernées et ont donc une portée simplement déclaratoire. Cependant, les faits démontrent que les arrêts rendus ont une résonance au-delà des parties et impactent les législations étatiques et le comportement des juges nationaux dans leur prise de décision.

Pas à pas, la norme conventionnelle devient une référence juridique supérieure pour le juge national pour apprécier la valeur des dispositions étatiques.

Ainsi, dans sa décision d'Assemblée rendue le 21 décembre 1990, Confédération nationale des associations familiales catholiques et autres, le Juge du Palais Royal a considéré que « les dispositions issues des lois des 17 janvier 1975 et 31 décembre 1979 relatives à l'interruption volontaire de grossesse, prises dans leur ensemble, ne sont pas incompatibles avec les stipulations de l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ».

La norme européenne sert encore de référence cette fois-ci à la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, dans un arrêt rendu le 4 septembre 2001 aux termes duquel elle a jugé que l'interdiction qui est faite de publier, diffuser ou commenter tout sondage pendant la semaine précédant une élection par les articles 11 et 12 de la loi du 19 juillet 1977 « instaurent une restriction à la liberté de recevoir et de communiquer des informations qui n'est pas nécessaire à la protection des intérêts légitimes énumérés par l'article 10.2 de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'étant incompatibles avec ces dispositions conventionnelles, ils ne sauraient servir de fondement à une condamnation pénale ».

Rebondissant à propos du débat sur la garde à vue et des arrêts critiques rendus par la Cour Européenne des Droits de l'Homme les 27 novembre 2008, *Salduz c. Turquie*, 13 octobre 2009, *Dayanan c. Turquie*, 9 février 2010, *Boz c. Turquie*, 2 mars 2010, *Adamkiewicz c. Pologne*, 14 octobre 2010, *Brusco c. France*, l'Assemblée Plénière de la Cour de

Cassation a rendu un arrêt le 15 avril 2011 aux termes duquel elle précisait clairement :

« Attendu que les Etats adhérents à cette Convention sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir modifié leur législation ; que, pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales soit effectif et concret, il faut, en règle générale, que la personne placée en garde à vue puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure et pendant ses interrogatoires ». Cet arrêt marque une étape particulièrement importante dans l'évolution de la Jurisprudence judiciaire puisque que la représentation la plus solennelle de la Cour de Cassation donne le tempo quant à l'intégration des arrêts rendus par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans notre système judiciaire, rompant ainsi avec la position traditionnellement restrictive adoptée par sa Chambre criminelle.

VB consult
Biarritz Paris

Le Biarritz Management Center
Un lieu unique pour réfléchir et vous former

Développez votre activité en travaillant sur :

- La stratégie et la gouvernance
- Le management d'équipe
- La GPEC et le recrutement
- Le développement du portefeuille client
- La gestion du temps et de la productivité
- L'accompagnement à l'installation
- La cession ou la reprise d'un cabinet

Vous accompagne dans le développement de votre activité pour optimiser les performances de votre cabinet

Le partenaire des avocats en management de cabinet

www.EntreAvocats.com
Un site dédié à la transmission des cabinets



Avec la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, nous entrons dans un droit encore plus intégré que ne l'est celui de la convention européenne. En effet, elle bénéficie du Principe dit de Primauté du Droit Communautaire sur les droits des Etats membres, principe consacré par la Cour de Justice de l'Union Européenne depuis sa célèbre décision rendue le 15 juillet 1964 dans l'affaire Costa c/ Enel, Simmenthal, constamment réaffirmé depuis : « (...) issu d'une source autonome, le droit né du traité ne peut se voir judiciairement opposer un texte interne quel qu'il soit (...) sans que soit mise en cause la base juridique de la Communauté elle-même »

La Cour de Justice de l'Union Européenne vient de confirmer dans sa décision DEB Deutsche Energiehandels- und Beratungsgesellschaft mbH rendue le 22 décembre 2010, affaire C-279/09, la

valeur et la portée de la Charte dans l'édifice juridique :

« S'agissant des droits fondamentaux, il importe, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, de tenir compte de la charte, laquelle a, aux termes de l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, TUE, « la même valeur juridique que les traités », l'article 51, paragraphe 1, de ladite charte prévoit en effet que les dispositions de celle-ci s'adressent aux Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. »

De par son système de norme intégrée, le Droit Communautaire a su s'imposer avec plus de facilité, d'autant plus qu'une partie non négligeable des législations et réglementations des Etats membres résultent de la transposition de normes communautaires.

Dans son arrêt Jacques Vabre, rendu le 24 mai 1975 en chambres mixtes, la Cour de Cassation a indiqué très tôt la supériorité du droit communautaire par rapport à des textes français même postérieurs.

Le Conseil d'Etat a réagi beaucoup plus tardivement. Dans sa décision Nicolo rendue le 20 octobre 1989, il a accepté de contrôler la compatibilité d'une loi avec les stipulations d'un traité, même lorsque la loi est postérieure à l'acte international en cause, en application de l'article 55 de la Constitution, abandonnant ainsi la théorie de la loi écran, affirmant en l'espèce la supériorité des directives européennes sur les lois les plus récentes. Dans son important arrêt d'Assemblée Arcelor Atlantique et Lorraine et autres du 8 février 2007, le Juge du Palais Royal a consacré le rôle majeur d'interprétation et de contrôle de la Cour de Justice de l'Union

Européenne lorsque les droits et libertés consacrés constitutionnellement sont également protégés par les traités communautaires et les principes généraux du droit communautaire, en précisant :

« (...) il appartient au juge administratif, saisi d'un moyen tiré de la méconnaissance d'une disposition ou d'un principe de valeur constitutionnelle, de rechercher s'il existe une règle ou un principe général du droit général du droit communautaire qui, eu égard à sa nature et à sa portée, tel qu'il est interprété en l'état actuel de la jurisprudence du juge communautaire, garantit par son application l'effectivité du respect de la disposition ou du principe constitutionnel invoqué ; (...) »

La défense des droits et des libertés fondamentales trouve un écho dans les textes européens et l'interprétation qui en est faite par Strasbourg ou Luxembourg. Le récent débat sur la garde à vue a montré combien les dispositions de notre Droit interne étaient en décalage par rapport aux exigences européennes.

La Charte des droits fondamentaux reconnaît des droits nouveaux, tel le titre IV sur les droits sociaux. Il convient de les utiliser, d'autant que les Droits des Etats deviennent, par petites touches, des sous-ensembles juridiques s'emboitant dans le grand ensemble juridique érigé par le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne et devant donc en respecter les normes supérieures. ■





Service Commun Formation Continue,
Validation des Acquis et Apprentissage
FCV2A

[Vous êtes confrontés dans votre métier à des problématiques du droit du travail, venez suivre le](#)

**Master 2 Droit et Management Social
de l'Entreprise**

**Les candidatures pour la formation continue en présentiel sont
ouvertes**

Le parcours « Droit et Management Social de l'Entreprise » (DMSE) du master droit social, est profondément ancré à la fois dans la vie professionnelle et dans la réalité de l'entreprise.

Il forme des professionnels des Ressources Humaines (résolution de problèmes juridiques, gestion des carrières, sécurisation des parcours...)

Audité fin 2009 par l'Agence d'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (AERES), il a été classé en « A+ mention 'excellent' »

La formation continue en présentiel se déroule sur 2 années universitaires (de janvier à décembre). Les cours ont lieu 1 à 2 fois par mois, sur la journée du vendredi et quelques samedis matin. La prochaine rentrée est prévue en janvier 2012.

Tarif, contact et retrait des dossiers de candidature :
UNIVERSITÉ TOULOUSE 1 CAPITOLE - FCV2A -

05 61 12 88 26
mfc@univ-tlse1.fr

Site Internet : <http://www.univ-tlse1.fr/formcont>



Vous envisagez de céder votre entreprise

Vous êtes à la fois **dirigeant**, **actionnaire**, et vous souhaitez mettre en œuvre un **nouveau projet de vie** (philanthropie, et/ou redéploiement professionnel, business angel, ...) pour continuer à vous réaliser à l'issue de la cession de votre entreprise :

- > **Dirigeant** : assurer la pérennité de votre entreprise et la sécurité de vos collaborateurs à l'issue de la cession
- > **Actionnaire** : maximiser le produit de la cession pour vous et votre famille, et les autres actionnaires, pour sécuriser votre train de vie, puis en transmettre à terme le solde à vos ayant droits au moindre coût fiscal
- > **Votre nouveau projet de vie** :
 - Accompagner des repreneurs (famille, collaborateurs, autres) dans le cadre d'une cession en une fois, ou en plusieurs fois (LBO successifs, introduction en bourse),
 - Mise en œuvre de votre projet philanthropique (don préalable d'une partie des actions de la société à un fonds de dotation dont vous assurerez la gestion pour la mise en œuvre de votre projet),
 - Redéploiement professionnel et/ou business angel (apport préalable à une société des actions dont la cession financera la mise en œuvre de l'un et/ou l'autre de ces 2 projets),
 - Et profiter de la vie.

Vous souhaitez optimiser chacun de ces 3 statuts, et trouver un équilibre entre eux qui respecte votre sensibilité.

Société de bourse spécialiste du financement des sociétés petites et moyennes, et des participations de leurs actionnaires, **ARKEON Finance** est un acteur :

- > de la transmission et de la cession d'entreprises,
- > de la structuration de la reprise,
- > du financement des repreneurs dans le cadre d'une cession à titre onéreux,
- > et de l'accompagnement de votre nouveau projet de vie

Voir : www.arkeonfinance.fr, rubrique « transmission d'entreprise »
www.arkeon-capital-philanthropique.fr

Vos interlocuteurs :

Emmanuel Storione
Bertrand Buguet

T : 01 53 70 29 45
T : 01 53 70 29 40

emmanuelstorione@arkeonfinance.fr
bertrandbuguet@arkeonfinance.fr



Bâtonnier Jean-Jacques TRIPLET : la tête dans les étoiles...



Le Bâtonnier TRIPLET entre le Bâtonnier Emmanuel MASSON et le Bâtonnier Bertrand DEBOSQUE

Les étoiles du drapeau européen naturellement, sous lesquels la Conférence des Bâtonniers s'était réunie le 26 septembre dernier, avec le concours actif de la délégation des Barreaux de France.

Une initiative que n'aurait pas reniée le Bâtonnier Jean-Jacques TRIPLET. Il aurait fait le chemin, tout comme il y a quelques mois encore, il se rendait avec son Bâtonnier à la Cour de Justice de l'Union Européenne pour entendre juger, sur une initiative lilloise, que les contrôles d'identité dans une zone de 20 kilomètres de part et d'autre des frontières violaient le principe de la libre circulation garantie par les Traités Européens (22 juin 2010).

Mais, depuis le 8 août 2011, cette voix, qui s'était mise au service de l'Europe, s'est éteinte.

Licencié en droit le 2 novembre 1949, titulaire du CAPA l'année suivante, Jean-Jacques TRIPLET sollicite son inscription en novembre 1950, pour commencer une carrière qui allait se prolonger 46 ans.

Depuis 15 ans, en sa qualité d'avocat honoraire, le Bâtonnier TRIPLET multipliait les activités au service de l'Ordre (taxations, délégation et permanences au Bureau d'Aide Juridictionnelle, Commission des Affaires Européennes et Internationales).

Un parcours exceptionnel : 61 ans de dévouement, d'humanité et de confraternité.

Pas moins de six mandats au Conseil de l'Ordre, Bâtonnier pour les années 1989 et 1990, après avoir été Secrétaire de la Conférence du Stage en 1953 et Président du Centre de Formation Professionnelle pour ensuite, l'honorariat venu,

assumer la lourde charge de Président du Tribunal du Contentieux de l'Incapacité.

Le Bâtonnier croulait littéralement sous la reconnaissance, de ses Confrères, par la confiance qui lui était acquise, et de la société civile dont les signes extérieurs les plus visibles étaient l'Ordre du Mérite en 1987, les Palmes Académiques en 2001 et la Légion d'Honneur en 2005.

Même si le Bâtonnier TRIPLET n'était pas insensible à cette reconnaissance républicaine, le moteur de son engagement restait l'Europe.

Jean-Jacques TRIPLET va marquer de son empreinte le Centre de Formation Professionnelle des Avocats et c'est sous sa présidence que le centre va s'ouvrir largement à la formation continue et au droit européen.

Il devient Président de l'Association Régionale des Juristes Européens et n'aura de cesse, de concert avec Monsieur Bruno BONDUELLE, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de faire des émules au travers de nombreuses manifestations.

Qu'il soit permis de citer l'un de ses discours, en 1989, à l'occasion de la Rentrée de la Conférence du Stage (Gazette du Palais – 1^{er} au 3 octobre 1989) : « *Rassurez-vous, je ne me livrerai pas à une plaidoirie de plus pour célébrer 1992 ou 1993. Je redirai simplement avec d'autres et c'est pour moi essentiel, que les échéances européennes doivent correspondre à une prise de conscience du phénomène*

communautaire et celui-ci doit lui-même imprégner tous nos comportements.

Vous pensez bien que je ne peux passer sous silence l'initiative des magistrats du ressort de la Cour d'Appel de Douai qui, le 18 avril dernier, ont supprimé les audiences pour se consacrer à une journée d'approche du droit communautaire ».

Le Bâtonnier TRIPLET faisait adopter, le 20 mars 1989, le Code de déontologie des Avocats de la Communauté Européenne, tout en invitant, dans un souci de réciprocité, au jumelage avec d'autres Barreaux et à la création de structures régionales de droit communautaire.

Le Bâtonnier avait pris l'initiative d'une conférence avec nos Barreaux voisins de Belgique, de Courtrai et de Tournai, en organisant de manière tournante, trois fois par an, un débat sur un thème transfrontalier.

La dernière en date à Lille avait eu lieu en novembre

2010 et avait été consacrée à la politique concertée des Parquets belges et français quant à la répression et au suivi des infractions.

Que dire pour conclure, sinon que l'absence du Bâtonnier TRIPLET sera d'autant plus cruelle que le message d'ouverture sur le monde, pour une Europe sans frontière, risque de devenir inaudible dans le chaos actuel que connaît la zone euro si personne ne s'en fait l'écho.

Que dire encore, sinon pour reprendre quelques propos de Monsieur le Bâtonnier MEURICE lors de la remise au Bâtonnier TRIPLET de la Légion d'Honneur :

« J'ai été, comme de nombreux jeunes avocats que tu as formés, à l'école de la rigueur, de la loyauté et de l'intégrité, valeurs sans lesquelles l'exercice de la profession n'aurait été qu'une occupation et ton dévouement

qu'un devoir, et non ce qu'il est : un exemple.

C'est la force de convaincre que tu transmets avec une détermination qui quelque fois confine à l'entêtement ...

Cette volonté d'être citoyen de l'Europe, cette capacité à faire adhérer l'autre à tes convictions ne pouvait pas passer inaperçue. »

Monsieur le Bâtonnier TRIPLET était citoyen de l'Europe et c'est la seule vraie distinction à laquelle il aspirait. ■



René DESPIEGHELAERE
Ancien Bâtonnier

...Depuis 25 ans, le logiciel **Kentika** accompagne la profession juridique

- Ministère de la justice
- Conseil National des Barreaux
- Barreaux
- Cabinets d'avocats

Kentika, c'est toute l'information nécessaire à son métier à une portée de clic : base de connaissance, jurisprudences, décisions, textes de loi, gestion des litiges, bibliothèque juridique et centre de documentation.

Présent en France, Belgique, Luxembourg, Italie, Suisse, Canada...

Le savez-vous : les plus importants litiges de ces dernières années au Canada ont été gérés avec Kentika. Sa capacité à gérer et organiser des volumes importants d'informations ont été des facteurs clés de succès.



Kentika SAS | Tour Suisse | 1, bd Vivier Merle | 69443 LYON Cx3
kentika.net | email : info@kentika.net | Tel : + (33) 970 445 183



La profession d'avocat dans l'union pour la Méditerranée

La Commission de la Méditerranée de la fédération des barreaux d'Europe



Jérôme GAVAUDAN
Bâtonnier de Marseille
Vice-président de la
Commission de la
Méditerranée

La Commission de la Méditerranée de la fédération des Barreaux d'Europe a été fondée le 12 octobre 1990, à l'occasion des 1ères Assises de la Méditerranée à Aix-en-Provence, et avait pour thème : « En quête d'un droit commun en Europe du Sud » sous l'impulsion des Bâtonniers de Marseille et de Barcelone.

Elle a pour dessein fondamental de garantir les échanges entre les avocats de toutes les rives de la Méditerranée, objectif qu'elle intègre à ses propres statuts lors de la création de la FBE en 1992.

La FBE est une organisation constituée de Barreaux locaux ou nationaux des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Outre les barreaux du sud de l'Europe intégrés à la FBE, une multitude de Barreaux des Rives Sud et Est de la Méditerranée travaillent activement au sein de la Commission et participent de manière continue aux travaux de la Commission.

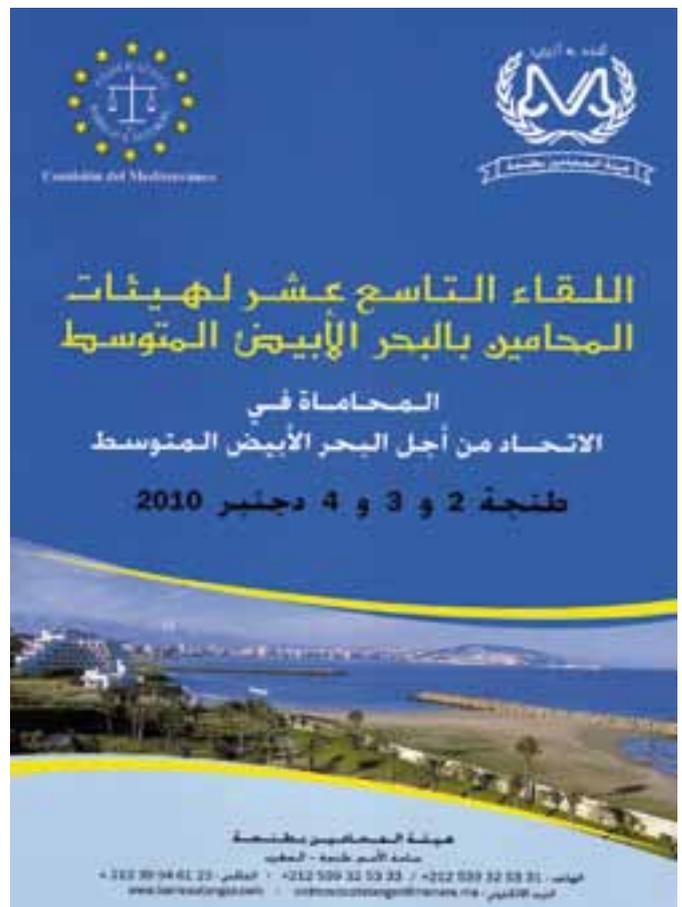
Les caractéristiques spécifiques de la Commission expliquent que les Statuts de la FBE prévoient que le Secréariat de la Présidence (et non le Secréariat des commissions) soit chargé du Secréariat Technique pour la Méditerranée. La Commission de la

Méditerranée, par sa spécificité et sa composition, est la seule commission de la FBE à avoir ses propres statuts.

Aux côtés des barreaux moteurs de cette Commission, comme l'ont été Marseille et Barcelone, auxquels sont venus s'ajouter Valencia, Naples, Montpellier, Trani, Alicante, Porto, Genève, Ceuta, Taormina, Aix-en-Provence, Perpignan, Malaga, Nîmes, Paris ou Madrid, il faut souligner le rôle important de barreaux ne dépendant pas de la FBE, notamment celui de Casablanca.

D'autres barreaux comme celui d'Alger, Istanbul, Beyrouth, Meknès, Tunis, Marrakech, Lybie et Egypte participent aux réunions de travail de la Commission.

Lors des Assises, réunions traditionnelles de la Commission se tenant de manière alternative sur l'une des rives sur 2 ou 3 journées, est traitée une question de portée juridique et sociale afin de rapprocher les traditions et pratiques juridiques pour bâtir ensemble une communauté méditerranéenne.





La tenue des Assises a donné lieu à la création d'institutions juridiques, qui sont autant de branches de la Commission jouissant d'une autonomie complète, telles le Forum Hispano-Arabe de Juristes avec la Cour Hispano-Marocaine d'Arbitrage siégeant à Casablanca et Madrid, la Fundación de Estudios Jurídicos del Turismo Mediterraneo (Fondation d'Etudes Juridiques du Tourisme Méditerranéen) implanté à Malaga et l'OGIM (Osservatorio Giuridico Internazionale sulla Migrazione). L'OGIM, présidée par Domenico Insanguine, a son siège principal à Trani mais un siège espagnol a également été inauguré à Valencia et un siège français à la Maison de l'Avocat à Marseille.

Sous l'impulsion de son Président actuel le Bâtonnier Domenico Insanguine (Trani), elle travaille actuellement au soutien des Barreaux des pays de la rive Sud de la Méditerranée dans l'accompagnement de leur marche vers des systèmes démocratiques.

Les prochaines réunions sont prévues à Rome, en novembre 2011 et Marseille, en juin 2012. Elles feront suite aux XIX^e Assises qui se sont tenues les 2, 3 et 4 décembre à Tanger et à la réunion de Florence au printemps. ■

SCB

SOCIÉTÉ DE COURTAGE DES BARREAUX

Créée par la profession pour la profession,

**la Société de Courtage des Barreaux
est le premier courtier des barreaux
de province et d'outre-mer.**

**Elle gère les contrats d'assurance obligatoires
responsabilité civile professionnelle
et non représentation de fonds.**

**Elle propose aussi aux avocats des garanties
spécifiquement adaptées à leur activité :**

- assurance multirisques bureau
- assurance RCP et NRF complémentaires

**SCB - 47 bis D boulevard Carnot - CS 20740
13617 AIX EN PROVENCE Cedex 1
infos@scb-assurances.com**

Présentation de la Commission d'aide à l'adaptation



Messieurs les bâtonniers Guy DELOMEZ et Claude DUVERNOY

Depuis octobre 2009, la Commission a été saisie, au titre de la seconde tranche, de 338 dossiers de demande «d'aide à l'adaptation aux conditions nouvelles de l'exercice de la profession d'avocat» résultant de la réforme de la carte judiciaire, dont 230 déposés courant décembre 2010.

Elle est composée d'un représentant du Ministère de la Justice, d'un représentant du Ministère des Finances, de trois avocats titulaires dont deux nommés sur proposition du Président de la Conférence Nationale, et présidée par un ancien Conseiller à la Cour.

A raison de 13 à 15 dossiers examinés par séance depuis janvier 2011, il en restait 127 à traiter au 1er septembre.

L'objectif est de parvenir à un traitement complet pour le 31 décembre, avec une quinzaine de dossiers par séance.

L'ordre du jour est fixé par le secrétariat de la Commission

qui le diffuse aux membres, quelques jours avant chaque réunion, avec une analyse synthétique et récapitulative de chaque demande.

Les documents fournis par les avocats sont mis à disposition de la Commission lors des séances. Le demandeur est entendu individuellement, sauf exception et présente son dossier dans ses aspects techniques.

Il lui est ensuite demandé de bien vouloir, après s'être provisoirement retiré, rester à la disposition de la Commission le temps nécessaire à l'examen de son dossier, afin de pouvoir répondre à toute demande d'éclaircissement éventuelle.

Chaque poste de la demande d'aide est examiné et discuté par la Commission.

En cas de désaccord, il est recouru au vote, et en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

La Commission émet ensuite un avis chiffré sur chaque poste conduisant à un total récapitulatif, rédigé par le secrétariat et signé par le Président. Cet avis est adressé aux ministères concernés, Justice et Finances, qui prennent une décision conjointe, dans un délai de 2 à 3 mois environ après réception.

Cette décision, qui n'est jamais communiquée aux membres de la Commission, est notifiée directement à l'intéressé sous la forme d'une décision administrative susceptible de recours.

Elle lui fait connaître le montant global de l'aide retenu par les ministères concernés, dont se déduit la somme reçue dans le cadre de la première tranche.

Il est recommandé aux confrères de présenter eux-mêmes leur dossier, ce qui a toujours été particulièrement bien ressenti par la « partie administrative » qui manifestement découvre souvent les conditions de vie professionnelles qu'ils n'imaginaient pas.

En outre, il n'est pas rare que les membres de la Commission posent des questions ou demandent des éclaircissements.

La notion d'aide à l'adaptation exclut tout paramètre indemnitaire ou présentation sous cet angle.

La participation à cette commission impose à vos représentants de très nombreuses heures de préparation et de réunion.

Sachez que la « Jurisprudence » de la Commission, qui a bien su intégrer les difficultés dans lesquelles se sont trouvés les avocats contraints de « s'adapter », est le fruit de discussions et négociations souvent très âpres !

Rappelez-vous que la Commission émet un simple avis : elle propose aux Ministres qui disposent ! ■

Textes de référence :

- Décret n° 2008-741 du 29 juillet 2008

- Arrêtés du 29 juillet 2008, 12 novembre 2009 et 9 février 2009



Pilotez votre cabinet d'une voix de Maître

L'outil de reconnaissance vocale le plus fiable du marché
spécialement adapté pour les avocats



Vous **contrôlez à la voix** votre ordinateur et vos applications

- Vous **gagnez du temps** : dictez des documents, ouvrez des applications, envoyez des emails au simple son de votre voix
- Vous disposez d'un **dictionnaire juridique intégré** : totalement adapté à votre pratique métier !
- Vous bénéficiez d'un **enrichissement personnalisé** et permanent du vocabulaire

LE PACK JURIDICT

- + Dragon NaturallySpeaking 11 Legal, le logiciel de reconnaissance vocale le plus éloquent du marché
- + l'installation du logiciel, la formation et l'assistance assurées par les équipes Lamy
- + la mise à disposition régulière des mises à jour
- + un micro de haute qualité (au choix SpeechMike Pro ou oreillette sans fil)

**EN EXCLUSIVITÉ CHEZ
LAMY LOGICIELS**

Tél. : 01 76 73 32 30

Email : chouchouting@wolters-kluwer.fr



Lamy

une marque Wolters Kluwer www.nuance.fr



NUANCE

La déontologie des avocats de l'Union Européenne



Jean-Gaston MOORE

Avec l'ouverture des frontières de l'Union Européenne, la liberté des prestations de services, les directives propres à l'accès, à l'exercice de la profession d'avocat, exigent une déontologie commune aux avocats des Etats Membres.

La déontologie des avocats de l'Union Européenne a été élaborée à Milan par un arrêté de novembre 1987, adopté à Strasbourg le 28 octobre 1988. Il a été promu au rang des normes de déontologique des avocats européens. En France, il est intégré dans le règlement intérieur (R.I.N) de la profession. Il témoigne de la volonté de l'unité du Conseil des Barreaux de l'Union Européenne.

Si, les principes généraux, les règles posées, sont les mêmes que les nôtres qui remontent au XIV^e siècle : l'indépendance, la compétence, le secret professionnel, la dignité, la délicatesse, leur application peut diverger⁽¹⁾.

L'observation de ces règles séculaires s'imposent avec d'autant plus de rigueur que l'avocat du XXI^e exerce des activités nouvelles à risques, aussi bien dans le cadre national, que mondial.

Si la déontologie doit évoluer et s'adapter pour affronter le monde des affaires et, aujourd'hui, le

défi des nouvelles technologies et de la mondialisation, elles demeurent fondées sur des principes permanents, qui sont les logos du temps présent comme du temps passé⁽²⁾.

Le code de déontologie européen pose les mêmes principes, mais nous verrons que leur application n'est pas uniforme quant à leur interprétation.

Le premier critère est celui de l'indépendance (Code de déontologie des avocats de l'UE-5.1.2-). Une indépendance effective au plan disciplinaire, social et politique.

L'indépendance est, en effet, le premier devoir de l'avocat, l'indépendance à l'égard de client et du magistrat. (Code de déontologie UE 4.3).

Elle est nécessaire pour l'activité professionnelle juridique en l'absence d'une personne extérieure (2.1.2). C'est une obligation de comportement et de relations de confiance entre l'avocat et son client (Code de déontologie UE 5.1.2). Il s'y ajoute un devoir de compétence, prescrit par notre décret du 12 mai 2005 qui relève également du code de déontologie de l'Union Européenne.

Le secret professionnel est régi par le code de déontologie (UE. 2.3.1). Il est un devoir pour l'avocat, pour le médecin et pour le confesseur. Ce secret est la condition de la confiance entre l'avocat et son client. Il est régi en France par l'article 226-13 du Code pénal et dans le Code de l'UE 2.5.1. C'est un devoir absolu, permanent, perpétuel, qui eut, chez nous, un martyr pendant l'occupation, notre confrère Python⁽³⁾.

Il demeure, chez nous, en dépit de la directive européenne sur le blanchiment d'argent. Il n'en est

pas ainsi dans d'autres états européens, en particulier ceux de culture anglo-saxonne. (Le Code de déontologie UE 2.3.1 dispose de l'obligation de l'avocat relative au secret professionnel, sert les intérêts de l'administration judiciaire comme ceux du client).

Délicatesse, il recouvre l'une des questions les plus « délicates », celle du montant des honoraires. « Le Code de déontologie dispose que le montant des honoraires doit être équitable et justifié ». Ce qui implique qu'il ne soit pas exagéré par rapport au service rendu.

En raison de la différence d'origine des cultures latinos germaniques et anglo-saxonnes, qu'en est-il de l'application de ces dispositions dans les Etats Membres ? Elle diverge selon qu'il s'agisse d'une culture anglo-saxonne ou d'une culture latino germanique. Elles sont importantes et ont tendance à s'aggraver.

La dignité à laquelle l'avocat est tenu l'oblige à éviter tout ce qui pourrait l'affaiblir le respect qu'il doit inspirer (A. DAMIEN). Pour l'illustrer, nous reprendrons ce que nous écrivions en rendant compte du 10^{ème} Congrès de TREGUIER : La déontologie des avocats européens, où sont intervenus des avocats des Etats membres, notamment, Espagne et Allemagne⁽⁴⁾.

Les interventions de nos confrères allemands, espagnols, ont ensuite confirmé le fonds commun de nos déontologies en Europe. Les efforts et résultats accomplis au sein de la CCBE en témoignent.

L'exposé de Maître Ramon MULLERAT, avocat au barreau de Barcelone, ancien Président de la CCBE, fut remarquable.

Nous regrettons de ne pas disposer de son allocution écrite. Il a rappelé, notamment, qu'il a fallu dix ans pour rédiger le Code de déontologie européen présenté à Strasbourg en 1988.

Il déplore que le secret professionnel soit encore une notion variable d'un Etat à un autre. Dans une partie de l'Europe, la Grande-Bretagne, la Norvège, l'Irlande, il est perçu comme « un privilège au service du client ».

Ce que déplore Maître Ramon Mullerat : de l'Irlande à la Norvège, l'avocat doit dénoncer les délits fiscaux, sexuels, ou encore comme aux Etats-Unis avec le « Patriot Act », le terrorisme. Alors que les avocats français, aux heures les plus sombres de l'occupation, demeureraient tenus au secret professionnel, sans être dans l'obligation de dénoncer les « actes terroristes », comme en disposait la triste loi de 1941. La célèbre affaire PYTHON, en témoigne⁽⁴⁾.

Un avocat du Barreau de Berlin, en son intervention, a déploré également cette différence, face à l'élargissement de l'Europe. S'il existe dans ses grandes lignes un modèle de la profession en Europe, en sa réalité, sur des sujets essentiels, les différences subsistent, comme sur le blanchiment de l'argent, les intérêts contradictoires au sein des grandes sociétés d'avocats. En un mot, un « fossé » sépare les barreaux issus du droit romain et les autres de culture « anglo-saxonne ».

Un collègue espagnol a rappelé qu'en Espagne, le statut de l'avocat est fondé sur l'indépendance, la séparation du chiffre et du droit, le secret professionnel. ■

1) « Trente ans de liberté de prestations de services de l'avocat dans le droit européen » Olivier DUBOS, professeur de droit public, Bordeaux. (2) Jean-Marc VARAUT-10^e colloque Tréguier Gaz. Pal. 11 septembre 2003 p36 (3) L'affaire PYTHON : Les héros du secret professionnel. V. le beau discours de Stéphane Bonnifacci à la rentrée du stage du Barreau de Paris, Gaz. Pal. du 2 mars 1988. « Les héros du secret professionnel » Gaz. Pal. du 25 février 1965, et plus spécialement, le jugement du Trib. Adm. de Paris du 8 juillet 1964, affaire PYTHON, Gaz. Pal., Rec. 1965, p93. (4) Gaz. Pal. 11 septembre 2003 p.36

Maître, présentez vous à vos clients !!!

Selon une étude réalisée auprès de 250 directeurs juridiques,
22% de vos clients vous découvrent dans un annuaire.



Lawinfrance.com, 1^{er} portail du droit des affaires, développe un répertoire des avocats d'affaires avec plus de 3150 cabinets présentés.

Vous pouvez y avoir une présentation simple et gratuite ou une présentation premium (à partir de 700 euros HT/an).

L'offre premium vous permet :

- 1 d'avoir une présentation très détaillée de votre cabinet avec reprise de vos communiqués de presse et photographies des associés. De plus, votre cabinet apparait systématiquement en une des recherches des internautes sur vos spécialités et non de façon aléatoire comme c'est le cas pour les inscrits gratuits.
- 2 d'être interviewé et cité dans nos dossiers sur les acteurs du droit en France (plus de 20 000 lecteurs en moyenne), dans le Journal du Management Juridique et Réglementaire.

VOUS RÉSERVE UN ACCUEIL PERSONNALISÉ.

Chaque adhérent bénéficie des services d'une équipe attachée aux relations humaines et personnelles.

VOUS OFFRE UN PROGRAMME TRÈS DIVERSIFIÉ DE FORMATION gratuite.

Les séances de formation réunissent un petit nombre de participants, ainsi les échanges avec le conférencier sont favorisés.

Extraits du programme :

Fiscalité

Exemple : les frais déductibles

Social :

Exemple : la prévoyance santé

Informatique

Exemple : l'univers MAC

Exemple : le monde de Windows

Comptabilité :

Exemple : l'établissement de la déclaration 2035

Le programme complet de la saison 2010/2011 est à votre disposition sur simple demande (notamment sur le site internet www.unaga.org)

VOUS FAIT BÉNÉFICIER DE SON EXPÉRIENCE de 30 ans, au service des professions médicales et depuis 10 ans de toutes les professions libérales et notamment

- Les Professions du Droit pour les professions réglementées,
- Les divers « Conseils » pour les professions non réglementées,
- Et en proposant des dispositions particulières pour le professionnel au début de son activité.

En transférant son siège d'Asnières à Paris 15ème, elle a élargi son champ d'intervention en région parisienne.

Si vous désirez des renseignements complémentaires ou des conseils sur simple appel téléphonique au **01.53.86.87.87**, vous parlerez à un interlocuteur compétent.

Désire recevoir un dossier d'adhésion
BULLETIN A RETOURNER A L'UNAGA

Nom :
Prénom :
Adresse :
Profession :
Tél : Mail :
Signature : Date :

Les associations de gestion agréées :
adhérer ou non ? p 39
Entretien avec Thomas Suchodolski p 42

Agenda des formations p 44
Pack Installation p 45
Offres d'emplois p 49
Revue du Web Juridique p 50

Les associations de gestion agréées : *adhérer ou non ?*

Les associations de gestion agréées (AGA) ont été créées en 1977 par Valéry Giscard d'Estaing pour le secteur des professions libérales imposables sur les bénéficiaires non commerciaux (bnc). Il s'agissait alors de promouvoir la transparence fiscale et de pousser les professions libérales à s'adapter à une comptabilité au réel, à une époque où de nombreux avocats étaient imposés au forfait. En échange de cette transparence, les adhérents s'étaient vus offrir un abattement fiscal de 20%, qui leur permettait de bénéficier des mêmes avantages que les salariés. Depuis lors, en vertu des changements politiques et législatifs, les missions des AGA se sont complexifiées. Si elles ont toujours pour mission d'aider leurs adhérents à établir des déclarations fiscales conformes aux attentes de l'administration, elles ont développé leurs capacités dans l'aide, le conseil et la formation. Les AGA drainent toujours davantage d'adhérents, mais nombreux sont ceux et celles, parmi les professions libérales, et notamment les avocats, qui n'ont pas décidé de devenir membre de l'une des associations du secteur. Pour se faire une idée objective de l'intérêt d'un tel choix, commençons par examiner les avantages d'une adhésion à l'une des associations agréées de gestion.

Du point de vue fiscal, un adhérent bénéficie toujours d'une compensation pour son passage à une comptabilité au réel. Il ne s'agit plus d'une déduction fiscale, mais de l'absence de pénalités. En effet, les entrepreneurs individuels qui ne sont pas membres d'une association agréée subissent une majoration de 25 % de leur bénéfice imposable. Si vous relevez de la micro-entreprise, soit moins de 32600 euros de chiffre d'affaires, il est également possible de demander une réduction d'impôt pour frais de tenue de gestion et de comptabilité.

Autre avantage, si le conjoint est salarié de l'entreprise, le salaire peut être déduit du résultat fiscal. Par ailleurs, l'adhésion à une AGA facilite les rapports avec l'administration fiscale. Puisque les AGA sont mandatés et contrôlés par l'administration, le contrôle a priori des comptes est un élément important qui vient signifier la bonne volonté et la fiabilité de vos déclarations. La probabilité d'un contrôle fiscal avec pénalité à la clé diminue notablement. Pour reconnaître le changement que représente la mise en place d'une comptabilité au réel, l'administration autorise d'ailleurs une régularisation de la situation fiscale dans les trois mois de l'adhésion s'il s'agit de la

première fois où vous devenez membre d'une AGA. De plus, adhérer à une AGA n'implique en aucune manière de devoir recourir aux services d'un membre de l'ordre des experts-comptables ou de tout autre conseil pour la tenue ou pour la surveillance de la comptabilité. Les frais engagés se limitent donc au montant de la cotisation pour l'année.

Enfin, l'adhésion à une AGA vous donne accès à de nombreux autres services. Vous pouvez ainsi bénéficier de conseils personnalisés concernant la fiscalité, le droit social, ou encore la manière de remédier à des difficultés financières transitoires. D'autre part, certaines AGA fournissent des statistiques professionnelles pour se situer par rapport à ses confrères. Plusieurs associations de gestion agréées proposent en outre des formations gratuites dans de nombreux domaines allant de l'usage de l'internet à la comptabilité informatisée, en passant par tout ce qui peut vous être utile dans votre activité.

Au contraire, il existe certaines obligations qui constituent encore des freins aux yeux de certains pour l'adhésion à une AGA.



En plus des avantages fiscaux,

Bénéficiez d'un accompagnement au quotidien

- formation
- informations juridiques et fiscales
- préventions des erreurs fiscales
- statistiques régionales et nationales
- dossier d'analyse économique personnalisé
- télétransmission des déclarations 2035

Membre de la Conférence des ARAPL
 1^{er} réseau national regroupant
 130.000 adhérents professionnels indépendants
 1^{er} source d'information
 pour la fiscalité des professions libérales



Siège à Bordeaux
 Immeuble la Croix du Mail, 8 rue Claude BONNIER
 33077 Bordeaux cedex
 Tél. 05.57.81.43.50 * fax 05.57.81.43.69
 mail : araplaq@nerim.net
 Site internet : « www.araplaquaitaine.fr »

Permanences locales à Agen, Angoulême, Bayonne,
 Dax, Niort, Pau, Périgueux, Poitiers, La Rochelle.

Publicité

Le premier aspect concerne les rapports avec l'administration, en lien avec le passage à la comptabilité au réel. Les adhérents souscrivent à titre individuel à un engagement de sincérité fiscale qui induit l'obligation de suivre les recommandations qui leur sont adressées, dont le contenu est fixé par les articles 1649 quater f à k du code général des impôts. Ils doivent notamment tenir des documents comptables tel qu'un livre de trésorerie ou un livre-journal ou un registre des immobilisations en conformité avec le plan comptable professionnel agréé par le Ministère de l'Economie et des Finances. Un autre élément qui s'avère parfois déroutant est l'obligation faite aux professions soumises par ailleurs au secret professionnel de fournir l'identité de leurs clients à l'administration et à leur AGA dès lors que les documents transmis, comptables ou non, ne comportent aucune indication concernant la nature des prestations fournies.

Un autre aspect concerne les relations avec les clients. Une fois l'adhésion effectuée, il est obligatoire d'informer votre clientèle de cette appartenance et de la possibilité de vous payer par chèque. Cette information doit se faire par le biais d'une annonce dans les locaux professionnels et d'une mention dans la correspondance et les documents professionnels.

Bien qu'il semble que des réflexions soient en cours à Bercy sur le statut des professions libérales, les évolutions annoncées, ne remettent pas en question les avantages liés à l'adhésion à une AGA. Si, en conclusion de cette mise au point, vous souhaitez devenir membre d'une AGA, sachez que vous avez jusqu'au 31 mai pour bénéficier des avantages fiscaux lors de l'année en cours.

Jordan Belgrave

amaP.L.

Association de gestion agréée indépendante

Créée en 1978 par essentiellement des conseils juridiques et fiscaux, présidée par un avocat, l' **amaP.L.** compte actuellement plus de 5000 adhérents.

Ouverte à toutes les Professions Libérales et notamment aux Avocats

- Allègement d'impôt et avantages fiscaux.
- Compétence juridique et fiscale pour toutes les professions libérales.
- Accès privilégié à VIGIPL.COM, le site d'informations juridiques et fiscales pour les professions libérales. Une information originale, réactive et pertinente.
- Formations adaptées à toutes les professions libérales et homologuées par le CNB.
- TDNIM.COM le Portail Déclaratif Fiscal et Social.
- Échanges permanents avec les institutionnels.

www.amapl.com
 contact@amapl.com
 Tél. 04 66 29 04 59

➔ **tdnim.com**

Un Guichet Unique pour toutes vos télédéclarations

tdnim.com

Le portail déclaratif fiscal et social ouvert à toutes les catégories fiscales.

www.tdnim.com
 contact@tdnim.com
 Tél. 04 66 29 09 44

tdnim.com

C'est la possibilité de saisir directement sur www.tdnim.com et de télétransmettre facilement aux Impôts :

- Votre déclaration fiscale 2035 (BNC)
- Votre déclaration de TVA

Publicité

LA MAISON DES PROFESSIONS LIBERALES : UN RESEAU POUR LES LIBERAUX

Les professions libérales s'organisent malgré leur diversité, leur dispersion et leur nombre (800 000 professionnels libéraux en France et plus de 300 nouvelles professions recensés depuis une quinzaine d'années).

Le gouvernement en a pris conscience, depuis quelque temps déjà, avec la mise en place de la Commission Nationale de Concertation des Professions Libérales devenue récemment CNAPL, et avec la dévolution, à un ministre, de tout le secteur des activités libérales (Frédéric LEFEBVRE, Secrétaire d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, des PME, du Tourisme, des Services, des Professions libérales et de la Consommation).

Point d'orgue, lors de la table ronde du 12 avril 2011 à Versailles, le Président de la République lui-même a incité au développement, sur tout le territoire, des Maisons des Professions Libérales, lieu d'accueil et de services pour tous les professionnels libéraux et leurs organismes et pour les créateurs d'entreprises libérales.

Le maillage du territoire est en cours, même si les MPL sont d'inégales importances suivant les régions et l'antériorité, qu'il s'agisse d'entités exhaustives et intégrées comme à Montpellier et Nîmes (maisons respectivement de 5 000 et 2 500 m² regroupant la quasi totalité des ordres, syndicats et organismes techniques des professions libérales), ainsi qu'à Toulouse et Caen, où qu'il s'agisse de Maisons reposant sur la trilogie UNAPL ARAPL ORIFF PL, comme c'est le cas dans une quinzaine de régions où se sont créées des ORIFF (Office Régional d'Information, de Formation et de Formalité des Professions Libérales) en synergie avec les ARAPL.

Expérimentation voulue, par Madame LEBRANCHU secrétaire d'état aux PME, et déjà en charge des professions libérales, ces offices ont vocation à devenir Guichet Unique d'Accompagnement. Ils ne peuvent être dissociés du Guichet Unique voulu par l'Europe depuis décembre 2009 pour les entreprises et notamment pour les professions libérales.

L'expérience acquise par les ORIFF en partenariat avec les URSAFF, CFE PL (Centre de Formalité d'Entreprise des Professions Libérales) est incomparable : des centaines de créateurs ont recours aux services des ORIFF dans toutes les régions bénéficiaires de ce dispositif et ce, depuis plus de 10 ans.

Ce dispositif doit être généralisé et porté à connaissance de tous les créateurs.

Reste la question qui ne doit pas être éludée de la définition professions libérales – celle de l'Europe semble faire à ce jour l'unanimité – mais plus encore du statut libéral qui tôt ou tard, comme pour les artisans, devra conduire à une liste de profession, certes, mais aussi à un socle commun des valeurs fondamentales qui font la profession libérale.

Tels sont les objectifs fixés à la nouvelle Commission de Concertation des Professions Libérales « CNAPL ».

Gardons espoir que l'unité retrouvée des professions libérales toutes activités et tous organismes confondus permette, lors des assises du 12 décembre 2011 au Conseil Economique et Social Environnemental de la République sous la présidence du Président de la République, de dégager et concrétiser les idées forces qui ont été développées depuis longtemps au sein de l'UNAPL :

- définition des professions libérales
- simplification des formalités
- organisation, accueil, accompagnement et formation, sur tout le territoire, des professions libérales et des créateurs d'entreprise libérales pour un meilleur service et un développement harmonieux du territoire grâce notamment à la mise en place d'un guichet unique d'accompagnement et d'un observatoire.

LES ARAPL MOBILISEES POUR ACCOMPAGNER L'ENTREPRISE LIBERALE

Créées il y a plus de trente ans à l'initiative de l'UNAPL, les ARAPL, Associations Régionales Agréées par l'administration



fiscale, ont acquis une grande connaissance du monde libéral et de leurs pratiques professionnelles.

Les vingt ARAPL de nos régions ont développé les compétences nécessaires à l'accompagnement des professionnels libéraux tout au long de leur vie professionnelle. Nos équipes et notre réseau intégré – qui servent au quotidien près de 130.000 professions libérales – ont la capacité à apporter un appui de qualité, dans l'objectif d'offrir un service de proximité et de développer le civisme fiscal.

Dès son installation, le professionnel est encouragé à adhérer à l'ARAPL, ainsi pour une cotisation annuelle modique, il bénéficiera d'un accompagnement de proximité et de qualité : nous l'aiderons à identifier les spécificités de sa profession pour mieux déterminer ses choix.

En cours d'activité, à l'aide de nos formations comptables et fiscales et de notre documentation spécifiquement dédiées aux régimes fiscaux et sociaux des professions libérales, nous lui enseigneront l'essentiel et lui donneront les moyens de sa réussite.

Annuellement, grâce à notre dossier d'analyse économique personnalisé et nos statistiques, nous le guidons favorablement et lui permettons de comparer son activité à celle des autres professionnels.

En fin de carrière, nous l'aidons à optimiser sa cessation pour mieux vivre sa retraite.

Les plus de l'adhésion à l'ARAPL, en contre-partie d'un engagement de sincérité fiscale pris par l'adhérent, en plus de la non-majoration de 25 % du revenu professionnel, le législateur a renforcé les avantages liés à l'adhésion à une association agréée :

- Délai de prescription ramené à deux ans (au lieu de trois) dès lors qu'un compte-rendu de mission est adressé par l'association au service des impôts,
- Déduction intégrale du salaire du conjoint,
- Déduction de 3 % pour les médecins conventionnés secteur I, la première année d'adhésion,
- Réduction fiscale de 915 € pour frais de tenue de comptabilité (adhérents dont les recettes sont inférieures à 32 100 €)
- Pardon fiscal.



Entretien avec Thomas Suchodolski,

Consultant de la société Hendecagone - Groupement d'achat pour les professions libérales

Pouvez-vous me présenter votre société ?

La société Hendecagone est le Groupement d'achat des professions libérales.

Depuis 2 ans nous travaillons sur 2 axes principaux. Le premier, c'est la mutualisation des achats au travers d'une offre bureautique complète (téléphonie, photocopieurs, fournitures de bureau, informatique ...) au prix les plus serrés. Le second, c'est le conseil et l'accompagnement sur des projets, tels que le passage au RPVA, la mise en place d'un logiciel de gestion ou encore le déménagement ou la création d'un cabinet.

A qui s'adressent vos services et pourquoi ?

Ce service innovant s'adresse en particulier aux cabinets d'avocats dont nous maîtrisons parfaitement les problématiques en raison d'une grande connaissance de la profession.

Trop souvent les avocats sont considérés comme des « cibles prioritaires » par les fournisseurs car ils génèrent de fortes marges en achetant très cher. L'augmentation des communications vers les mobiles, le coût croissant des consommables informatiques ou encore le prix des fournitures de bureaux pèsent sur les résultats.

Grâce au service que nous proposons, nous permettons aux avocats d'améliorer grandement leur rentabilité en réduisant l'impact des frais généraux sur leur chiffre d'affaire grâce à des prix d'achats particulièrement bas en achetant groupés, tout en restant indépendants.

Quelles sont les économies réalisées par vos adhérents ?

Les économies sont très importantes. Certains de nos adhérents ont réduit leurs dépenses de plus de 50%. Grâce aux tarifs négociés pour les avocats, un cabinet de 5 personnes économise plus de 300 euros par mois sur les abonnements téléphoniques et les fournitures de bureau. Un autre adhérent dont la structure compte 20 personnes, fait plus de 1100 euros d'économies mensuelles.

Les bénéfices sont plus grands encore car les avocats n'ont à s'occuper de rien. En effet, ils nous adressent par e-mail ou par courrier une copie de leurs factures et sous 2 à 3 semaines ils reçoivent un dossier complet présentant les offres comparées des fournisseurs et les économies à réaliser.

Ils n'ont plus à contacter les nombreux fournisseurs, ni recevoir de commerciaux pour négocier les prix, ni même s'occuper de la mise en place des solutions. Nous le faisons pour eux. Ce sont de nombreuses heures ainsi gagnées qu'ils peuvent consacrer à leurs clients.

Comment envisagez-vous le développement de votre groupement d'achat ?

Lors de nos échanges, nombreux sont les avocats qui nous disent « je ne comprends pas que ce type de service n'existe pas encore alors que nous sommes si nombreux ».

Des démarches ont été entreprises par les Bâtonniers de certains ordres, ou des commissions régionales, mais c'est une tâche ardue. Il faut d'abord connaître parfaitement le marché des constructeurs et distributeurs, la technique des produits pour pouvoir apprécier au mieux le contenu d'une offre. Il est difficile pour le Bâtonnier de connaître à l'avance les besoins de l'ensemble des avocats de son barreau pour pouvoir les valoriser lors de négociations, c'est pourtant un impératif pour obtenir de vraies remises.

Ce travail nécessite du personnel dédié et du temps. Un bâtonnat ne dure que deux ans. Ensuite faut-il encore que le successeur veuille faire perdurer ce service ou puisse s'en occuper.

Je souhaite aller plus loin dans le développement de nos services et proposer la mise en place d'une « consultation » dans les Barreaux qui seront intéressés. Un consultant en achat pourra être présent quelques jours par mois dans les locaux de l'ordre, afin de rencontrer les avocats et leurs apporter un réel service de proximité. C'est une solution « clé en main » pour les ordres qui n'ont pas les moyens, en temps ou en ressources, de mettre en place une vraie centrale d'achats. Je me tiens bien évidemment à disposition des Bâtonniers afin de leur apporter toutes précisions qu'ils pourraient juger utile.

Est-il possible de tester vos services ?

Oui, sûrs de notre démarche, nous proposons aux cabinets de tester nos services et s'assurer qu'ils feront des économies, gratuitement et sans engagement. Un contact téléphonique ou par e-mail peut ainsi générer de grosses économies. Alors, n'hésitez pas à me contacter au 06 29 88 68 46 ou par mail à contact@hendecagone.fr.

Propos recueillis par Laurine TAVITIAN



HENDECAGONE

Groupement d'achat pour les professions libérales

Vous êtes plus de 150 000 professionnels, n'achetez plus seul !

Avec HENDECAGONE, Vous bénéficiez de prix d'achats groupés tout en restant indépendant.



Fournitures de bureau

Téléphonie fixe et mobile, Internet

Photocopieurs et Imprimantes

Informatique (matériels, logiciels et services)

Conseils en organisation et suivi de projets informatiques

Gestion des déménagements



Photocopieurs : 0.0057 €ht / page N&B

Téléphonie : 2 fixes + 1 mobile + 1 internet + 1 fax, illimités 24/7 à 110 €ht / mois

Fournitures : papier 80g à 2.55 €ht la ramette

Informatique : Conseils et accompagnement RPVA

L'adhésion au groupement vous permet de disposer des services d'un consultant en Office Management et de réduire vos frais généraux de 15 à 53%.

[Testez-nous gratuitement et sans engagement.](#)



www.hendecagone.fr

Tél. 06 29 88 68 46 contact@hendecagone.fr



Retrouvez chaque jour d'autres formations sur le Village de la Justice :

www.agenda-juridique.fr

**DROIT DES SOCIÉTÉS :
L'ESSENTIEL DE LA
RÉGLEMENTATION ET DE LA
PRATIQUE**

19 septembre au 4 novembre 2011
Paris
ELEGIA : 01 40 92 37 37

**LA SPFPL ENTRE AVOCATS ET
EXPERTS-COMPTABLES : LES
STRUCTURES CAPITALISTIQUES
COMMUNES ENTRE LE CHIFFRE
ET LE DROIT**

Le 28 septembre 2011 Paris
(Maison du barreau – 2-4 rue de Harlay)

**RÉGIMES MATRIMONIAUX, PACS,
DONATIONS, SUCCESSIONS :
CE QU'IL FAUT SAVOIR**

Du 3 octobre au 4 octobre 2011
Paris ELEGIA : 01 40 92 37 37
Maîtriser les règles juridiques et
fiscales qui impactent la gestion et la
transmission du patrimoine privé.
Mesurer les effets patrimoniaux des
situations matrimoniales.

**MAÎTRISER LES ASPECTS
JURIDIQUES DE LA
DOCUMENTATION**

Du 17 au 18 octobre 2011
Paris
COMUNDI : 01 46 29 23 83

**MOBILITÉ INTERNATIONALE :
MAÎTRISER LES ASPECTS
JURIDIQUES, FISCAUX ET
SOCIAUX**

Du 20 au 21 octobre 2011
Paris
ELEGIA : 01 40 92 37 37
Maîtriser les obligations légales en
matière de gestion des salariés
impatriés, expatriés ou détachés -
Rédiger au mieux le contrat de
travail.
Optimiser la gestion sociale et fiscale
des rémunérations.

**INTERNET JURIDIQUE :
VEILLE ET RECHERCHE
DOCUMENTAIRE**

Le 20 octobre 2011
Paris 15^e
LexisNexis Formations
01 45 58 90 36
Par Anaïs TESSIER, Formateur
NTIC ou Charles DANEAU
Formateur NTIC.
Objectifs :
Découvrir l'ensemble de
l'information juridique
Savoir constituer son dossier
documentaire efficacement.

**ACTUALITÉ SUR LE DROIT DES
PROCÉDURES COLLECTIVES**

Le 21 octobre 2011
Dijon
ERAGE Délégation Bourgogne
Tél : 03 80 73 22 09

**VOUS CHERCHEZ
DÉSESPERÉMENT UNE
FORMATION...**

Nouveau !

**Nous la trouvons pour vous
Gratuitement en 48 H !**

Droit des affaires, Droit du travail, Droit social, Droit international,
Droit pénal, Droit de la famille, Droit administratif, Droit bancaire,
Droit de l'urbanisme, Droit informatique, Droit d'auteur, Fiscalité...

Village de la Justice trouve votre formation dans
plus de 60 domaines sur toute la France !

village-justice.formastreet.com

VILLAGE de la JUSTICE
Le conseil en droit
de référence

Pack Installation des Avocats

Afin de répondre aux différents besoins des avocats lors de leur installation, le Village de la Justice (1^{er} site dédié aux professionnels du droit) lance l'Offre **Pack Installation**.



Inscrivez-vous sur www.jurishop.fr/packinstallation

→ L'idée est simple. Le principe est de proposer aux avocats qui s'installent ou qui viennent de s'installer (- de 2 ans) de souscrire gratuitement à ce service afin de recevoir régulièrement des offres préférentielles de la part des partenaires du **Pack Installation**.

CE SERVICE EST UNE RÉELLE RÉPONSE AUX BESOINS DES AVOCATS !

Nous avons régulièrement des questions de jeunes avocats à la recherche de services et de produits sur les forums du Village de la Justice. Le **Pack Installation** a donc toute sa légitimité et il donnera l'opportunité aux fournisseurs des avocats d'en profiter.

Les avocats bénéficieront ainsi d'offres spéciales ou d'essais gratuits de différents produits et services proposés par nos partenaires (logiciels, édition, secrétariat, traduction juridique...).

Partenaires



AU SERVICE DE LA SANTÉ DES AVOCATS !

AG2R LA MONDIALE, spécialiste de l'assurance de personnes et La Mutuelle des Professions Judiciaires, acteur incontournable de la protection des professions judiciaires, vous proposent **Flexeo Santé Actif**, la complémentaire santé qui s'adapte à vos besoins et à ceux de votre famille :

Souple et personnalisée

34 combinaisons pour créer votre formule, la possibilité d'en changer quand vos besoins évoluent, sans délai d'attente ni questionnaire médical.

Des services utiles et performants

Tiers-payant étendu (dont pharmacie et optique), remboursement des dépenses sous 48 heures, décomptes de santé en ligne, élaboration de devis optique et dentaire, assistance incluse.

Des garanties pour votre bien-être

Prenez soin de votre forme et de votre budget avec le forfait bien-être prenant en charge les médecines douces, les contraceptifs, les vaccins prescrits, le sevrage tabagique, l'automédication sans prescription. Flexeo Santé Actif offre bien plus que le simple remboursement de vos dépenses de santé !

Flexeo Santé Actif peut vous faire bénéficier de la Loi Madelin et ainsi vous permettre de **déduire une partie de vos cotisations de votre revenu professionnel imposable**. Parlez-en avec votre conseiller.

Pour en savoir plus et découvrir nos offres dédiées aux avocats nouvellement installés, contactez AG2R LA MONDIALE au **0970 808 808** (numéro non surtaxé) ou sur www.ag2rlamondiale.fr



AG2R LA MONDIALE le contraire de seul au monde

PRÉVOYANCE
SANTÉ
ÉPARGNE
RETRAITE

L'outil indispensable
de l'avocat
Gagnez du temps et de l'espace !



plustek
Scanner SmartOffice PS286 Plus

plustek

-10% sur les scanners

**Plustek propose une offre spéciale
sur le scanner PS286 Plus :**

345,60 euros HT au lieu de 384 euros HT

Ce prix inclut...

- une garantie de 2 ans
- une aide à l'installation et formation gratuite par téléphone, pendant 15 jours, avec prise en main de l'ordinateur à distance
- un échange standard si problème.



**Avocats,
vous êtes sûr d'être gagnant
avec la Banque Populaire...**

La Banque Populaire s'engage à être à vos côtés tout au long de votre carrière que vous soyez étudiant, bientôt prêt à exercer en libéral ou avocat en profession libérale !

Nous mettons donc à votre disposition un accueil privilégié dans les 3 200 agences du réseau Banque Populaire.

Nous vous invitons à découvrir tous les services adaptés à vos besoins... pour vous accompagner encore mieux dans la réalisation de tous vos projets.

**Vous êtes gagnant...
pour votre installation en profession libérale**

L'exercice en libéral peut soulever beaucoup de questions... et de nombreux besoins. La Banque Populaire met tout en oeuvre pour vous aider dans la réalisation de votre projet d'installation.

**Vous êtes encore et toujours gagnant...
parce que vous êtes profession libérale**

Vous avez besoin d'encaisser vos honoraires sur un compte dédié à cet effet, puis de les gérer rapidement et aisément ? Vous souhaitez investir pour vos locaux, vous prémunir en cas d'arrêt de travail, ou faire fructifier votre patrimoine... ?

Nous proposons :

L'offre ATOUT LIBÉRAL :



Offre de bienvenue

• 3 mois offerts sur un ensemble de services à découvrir dans votre agence Banque Populaire

Le Prêt ATOUT LIBÉRAL :

Pour votre compte privé, des tarifs préférentiels* proposés par votre Banque Populaire.

Et pour faciliter l'exercice de votre activité d'avocat :

Un compte séquestre réglementé et géré par la CARPA **.

* Sous réserve de l'accord de la Banque Populaire.

** CARPA : Caisse de Règlement Pécuniaire des Avocats

N'attendez plus pour avoir tous les atouts en main !

Prenez vite rendez-vous avec un conseiller,
sur www.banquepopulaire.fr



Unaga
ASSOCIATION AGRÉÉE

30 ans d'expérience

au service des professionnels libéraux

- **Venez rejoindre**
un réseau de plus d'un millier
de professionnels libéraux.
- **Bénéficiez**
d'un accueil personnalisé et d'une
équipe de permanents disponibles.
- **Accédez**
à une véritable assistance adaptée
à votre situation en matière
de comptabilité et de fiscalité.
- **Optez**
si vous le désirez à une prestation
personnalisée pour l'élaboration
de votre déclaration fiscale.

Nos atouts :

La Prévention Fiscale :
Vos déclarations de résultats font
l'objet d'un Examen de Cohérence
de Vraisemblance annuel.

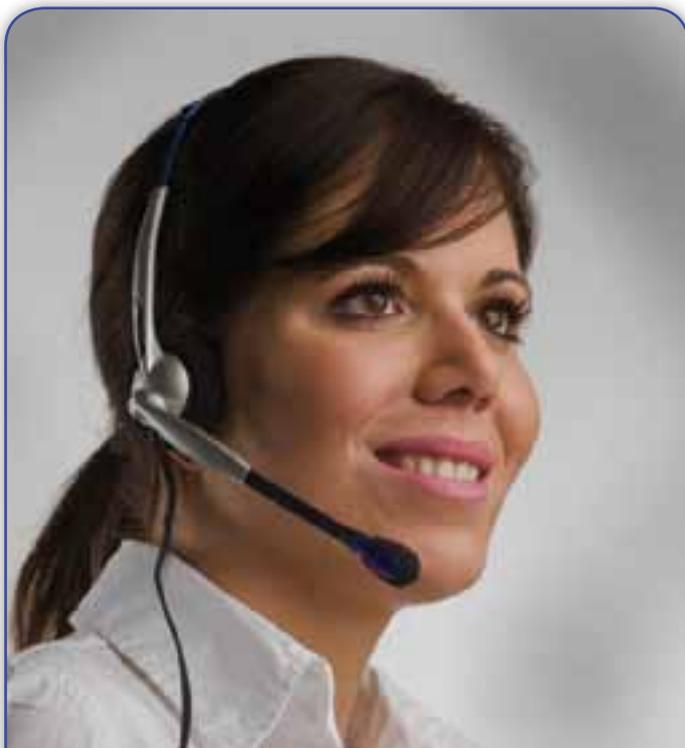
L'Analyse économique

L'Information

9, rue Mathurin Régnier - 75015 PARIS

Tél. : 01.53.86.87.87 - Fax : 01.47.83.67.24

Mail : unagaparis@orange.fr - Site Web : www.unaga.org



THELEM, votre secrétariat
téléphonique certifié Iso 9001 : 2008
27 ans d'expérience

Pour ne plus perdre d'appel, testez
gracieusement nos services de
permanence téléphonique pendant 1 mois !

Découvrez pourquoi plus de 600 avocats
confient leur accueil téléphonique à nos
assistantes bilingue anglais.

**Votre seul engagement :
votre satisfaction !**



Le contact THELEM :

Véronique TRAVERSE ou Bertrand MICOLON

N° vert : 0800 58 65 68

ou par mail : infos@thelem.fr

LA MUTUELLE DES PROFESSIONS JUDICIAIRES :

la puissance d'un grand groupe, l'écoute d'une PME et le partenaire santé reconnu de la profession

UNE GAMME SANTÉ INDIVIDUELLE CONÇUE POUR VOUS :

34 combinaisons différentes afin de répondre à vos besoins.

Des tarifs « Jeunes ». Une couverture immédiate, pas de délai de carence.

Jusqu'à deux mois de cotisations offerts.

Une gamme Santé collective ouverte aux Libéraux...

Une gamme Prévoyance qui couvre le plus important : Vous et les Vôtres.



MUTUELLE
DES PROFESSIONS JUDICIAIRES



Contactez nous au **01 76 60 85 45** ou par mail : loic.kermagoret@ag2ramondiale.fr

2 mois de logiciel de gestion offerts

La nouvelle solution de gestion pour les avocats du monde judiciaire :

Juridesk est une nouvelle solution 100% mobile et 100% Internet, qui nécessite aucun investissement initial, spécifiquement dédiée aux petites structures du monde judiciaire, qui permet aux avocats d'organiser et gérer leur cabinet à partir d'un simple accès Internet.

Juridesk permet notamment de :

- Gérer ses contacts et sa base clients,
- Suivre ses dossiers et les procédures
- Facturer ses clients et les relancer si besoin
- Ordonner et classer sous forme numérique tous ses documents
- Tenir son agenda et mettre en place des alertes
- Rédiger des actes à l'aide d'un mode « Rédaction assistée »
- Et d'accéder directement au service Internet à LexisNexis JurisClasseur si l'avocat est aussi abonné à ce service.

L'offre « Pack Install » 2011 pour vous équiper d'un logiciel de gestion de cabinet simple : 2 mois gratuit pour vous, sans aucun engagement de durée ensuite, et avec une offre remise à l'issue des 2 mois.



Juridesk 
Le bureau virtuel



Revue du Web juridique

A lire sur le Village de la justice en ce moment...

(Vous pouvez saisir l'adresse complète pour consulter l'article, ou « flasher » le code 2D pour y accéder directement depuis votre Smartphone. Logiciel gratuit à télécharger à mobiletag.com)

Société

30 ans de l'abolition de la peine de mort en France

Par Johanna Leplois

L'abolition de la peine de mort en France résulte de l'adoption du projet de loi présenté par Robert Badinter, garde des Sceaux et ministre de la justice, sous la présidence de François Mitterrand. Adopté le 18 septembre 1981 par l'Assemblée Nationale avec 363 voix contre 117, le texte est voté 12 jours plus tard par le Sénat, par 160 voix contre 126. Il est promulgué le 9 octobre 1981 et prévoit en son article premier que « la peine de mort est abolie »...



La suite est à lire à :

<http://www.village-justice.com/articles/flashcode,10940.html>

Droit civil

Effets patrimoniaux du divorce et appréciation du droit à prestation compensatoire

Par Evelyne Benoliel, Avocat



Le juge peut-il fixer les effets patrimoniaux du divorce à une date postérieure à l'ordonnance de non-conciliation ? Le juge peut-il se fonder sur des circonstances antérieures pour apprécier le droit à prestation compensatoire ?

La suite est à lire à :

<http://www.village-justice.com/articles/flashcode,10566.html>

Management

La fin des avocats ? une note de lecture...

Par Bernard Lamon, Avocat



La lecture d'un ouvrage sur la profession d'avocat est toujours intéressante, surtout quand l'auteur est anglo-saxon. Aux Etats-Unis et au Royaume-Uni, la réflexion sur la stratégie, le marché, les structures, a beaucoup d'avance. ...

La suite est à lire à :

<http://www.village-justice.com/articles/flashcode,10604.html>

Procédures

Jugement annulé ne peut être infirmé

Par Olivier Vibert, Avocat



Dans un arrêt rendu le 8 septembre 2011, la Cour de cassation devait répondre à une question originale : le jugement annulé peut-il être infirmé ou confirmé ? La Cour de cassation fort logiquement nous répond que non.

La suite est à lire à :

<http://www.village-justice.com/articles/flashcode,10876.html>

Droit du travail

CHSCT, CE, Syndicats : agissez contre les méthodes illicites d'évaluation des salariés

Par Éric Rocheblave, Avocat



L'employeur détient par son pouvoir de direction, né du contrat de travail, le droit d'évaluer le travail des salariés.

La mise en place d'un système d'évaluation des salariés est nécessaire pour permettre à l'employeur le respect de l'obligation de négociation triennale en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences conformément aux dispositions de l'article L. 2242-15 du Code du travail, et de s'assurer de l'adaptation des salariés à leur poste de travail notamment par la proposition de formations...

La suite est à lire à :

<http://www.village-justice.com/articles/flashcode,10891.html>

Veille juridique

5 articles d'avocats du premier semestre 2011 à lire absolument sur le Village de la justice



La Rédaction du Village de la Justice s'est vu confiée la délicate mission de sélectionner les cinq meilleurs articles écrits par des avocats et publiés sur notre blog au premier semestre 2011. Au delà de nos coups de cœur, nous avons porté une attention toute particulière à la pertinence juridique de l'article, à sa qualité rédactionnelle et à son lien avec l'actualité...

La suite est à lire à :

<http://www.village-justice.com/articles/flashcode,10479.html>



Vous aussi, auto-publiez-vous et bénéficiez d'équivalence formation !

Le village de la justice, 1er site de la communauté des professions du droit avec 520.000 visites par mois, vous propose de vous auto-publier : Publiez sur notre site (rubrique Blog) un article, qui une fois validé par notre rédaction, sera consultable par toute la communauté, mais aussi par l'ensemble des internautes (après mise en ligne, votre article sera référencé notamment par Google en quelques minutes).

Ces articles offrent une équivalence formation (3H par tranche de 10.000 caractères, voir conditions CNB en ligne sur www.village-justice.com/articles/flash,2846.html)

LOYER, ENTRETIEN ET ASSISTANCE INCLUS

RÉVISEZ VOTRE DÉFINITION DU MOT SCOOTER



**MP3 BUSINESS LT 500 CM³
AVEC PERMIS AUTO**

228,31 € TTC/MOIS

LOYER, ENTRETIEN ET ASSISTANCE INCLUS⁽¹⁾

**N'ACHETEZ PLUS !
LOUEZ SERVICE COMPRIS !**

Découvrez le nouveau MP3 BUSINESS LT 500 cm³, accessible avec le permis auto. Le MP3 Business représente l'élégance à l'italienne. Sédans exclusive, tonneau et moteur développant 500 cm³, il est parfaitement adapté aux passionnés de puissance souhaitant se déplacer avec style.

Découvrez nos offres tout compris chez votre concessionnaire Piaggio réservées aux entreprises et professions libérales.
Liste des points de vente sur www.piaggio-mp3.fr



Guide pratique

- Mode d'emploi
- Lexique
- Barreaux
- Avocats adhérents
- Partenaires
- Liens utiles

Le guide du crédit immobilier



Restez
informé

Recevez la lettre d'information
vente enchere immobiliere

Ventes aux enchères immobilier

Trouver un bien immobilier aux enchères :

Département

Type de bien

Avocat

Lancer la recherche ▶



Les derniers biens aux enchères



MANDELIEU - 06
Propriété
MAP : 700000 €

▶ Voir l'annonce en détail

www.special-encheres.com est le site spécialisé
dans la publication des ventes
aux enchères immobilières
Mise en ligne de vos avis sommaires
avec possibilité d'intégrer 4 photos

**Avocats contactez-nous
pour la mise en ligne de vos avis sommaires**

Tél : 06 10 84 11 08

e-mail info@special-encheres.com

www.special-encheres.com



Nouvelle offre Professionnels

Avancer ensemble à chaque étape de vos projets.

La nouvelle offre Professionnels HSBC est conçue pour les avocats⁽¹⁾. Elle place le conseiller professionnel au cœur de votre relation avec HSBC et répond à vos exigences de proximité, d'engagement et d'efficacité.

- **Un accès direct à votre conseiller** sur sa ligne fixe, son mobile ou son e-mail
- **Un forfait mensuel** pour les services essentiels au quotidien
- **Un engagement de réactivité** pour vos financements
- **L'expertise HSBC** pour gérer vos patrimoines professionnel et privé

Dynamisez vos projets professionnels avec HSBC.

Prenez rendez-vous avec l'un de nos conseillers

En agence | www.hsbc.fr/pro | 0810 2 4 6 8 10⁽²⁾

HSBC 

Votre banque, partout dans le monde